



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT LE PAPIER  
SUPERCALANDRÉ EN PROVENANCE DU CANADA**

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD  
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉCISION DE L'ARBITRE

*Addendum*

Le présent addendum contient les annexes A à C de la décision de l'Arbitre qui figure dans le document WT/DS505/ARB.

---

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les réunions avec participation à distance	11
Annexe A-4	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les réunions ouvertes de l'Arbitre (diffusion différée en ligne)	14

**ANNEXE B****ARGUMENTS DES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	16
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	30

**ANNEXE C****DONNÉES D'ENTRÉE ET CALCULS DE L'ARBITRE**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Code STATA du modèle de l'Arbitre	44
Annexe C-2	Feuille de calcul Excel pour les données d'entrée du modèle de l'Arbitre	48
Annexe C-3	Modèle de feuille de calcul Excel pour les données de l'Administration des douanes des États-Unis	49

**ANNEXE A**

## PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les réunions avec participation à distance	11
Annexe A-4	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les réunions ouvertes de l'Arbitre (diffusion différée en ligne)	14

## **ANNEXE A-1**

### **PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE**

#### **Adoptées le 28 août 2020**

#### **Généralités**

1. 1) Pour mener ses travaux, l'Arbitre suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) L'Arbitre se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

#### **Confidentialité**

2. 1) Les délibérations de l'Arbitre et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués à l'Arbitre par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels.
- 2) Conformément au Mémoire d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Dans les cas où une partie présentera à l'Arbitre une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Une partie devrait s'efforcer de fournir dans les moindres délais un résumé non confidentiel à tout Membre en faisant la demande, si possible dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande.
- 4) Sur demande, l'Arbitre pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la gestion des renseignements confidentiels après consultation des parties.

#### **Communications**

3. 1) Avant la réunion de fond de l'Arbitre avec les parties, le Canada présentera à l'Arbitre et aux États-Unis une communication expliquant le fondement de sa demande, y compris la méthode et les données sur lesquelles elle repose, conformément au calendrier adopté par l'Arbitre.
- 2) Chaque partie au différend présentera également à l'Arbitre une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par l'Arbitre.
- 3) L'Arbitre pourra inviter les parties à présenter des communications additionnelles au cours de la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

#### **Décisions préliminaires**

4. 1) Si les États-Unis estiment qu'avant de rendre sa décision l'Arbitre devrait déterminer que certaines mesures, allégations ou questions ne lui ont pas été soumises à bon droit, la procédure suivante s'applique. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire le plus tôt possible. Le Canada présentera sa réponse à la demande à un moment qui sera déterminé par l'Arbitre compte tenu de la demande.
  - b. L'Arbitre pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans cette demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la réunion de fond, ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une décision préliminaire jusqu'à la remise de sa décision aux parties.
  - c. Si l'Arbitre juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de rendre sa décision, il pourra exposer ses raisons au moment où il rendra cette décision préliminaire ou ultérieurement dans sa décision.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales au cours de la procédure, et des procédures que l'Arbitre pourra suivre en ce qui concerne ces demandes.

### **Éléments de preuve**

5.
  - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve à l'Arbitre au plus tard lors de la réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, ou les éléments de preuve nécessaires aux réponses aux questions ou aux observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
  - 2) Si un nouvel élément de preuve, quel qu'il soit, a été accepté sur exposé de raisons valables, l'Arbitre accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur ce nouvel élément de preuve présenté.
6.
  - 1) Si la langue originale d'une pièce ou d'une partie de celle-ci n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie présentant cette pièce produira en même temps une traduction de la pièce ou de la partie pertinente de celle-ci dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. L'Arbitre pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction des pièces sur exposé de raisons valables.
  - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
  - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant le nom du Membre présentant la communication et le numéro de chaque pièce sur sa page de couverture. Les pièces présentées par le Canada devraient être numérotées comme suit: CAN-1, CAN-2, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à une communication était la pièce CAN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CAN-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture qui porte le numéro de la pièce en blanc.
  - 2) Chaque partie joindra une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) à chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
  - 3) Si une partie présente un document qui a déjà été présenté en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
  - 4) Dans la mesure où une partie estime que l'Arbitre devrait tenir compte d'un document déjà présenté en tant que pièce dans la procédure du Groupe spécial antérieure, elle devrait présenter à nouveau ce document en tant que pièce aux fins de la présente procédure. Dans

sa liste de pièces, elle devrait faire référence au numéro que portait la pièce initiale dans la procédure du Groupe spécial initial (OP) et dans la procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (CP), s'il y a lieu (exemple: CAN-1 (CAN-21-OP)).

5) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date à laquelle il a été consulté sera indiquée.

### **Editorial Guide for Submissions (Guide de rédaction)**

8. Afin de faciliter les travaux de l'Arbitre, chaque partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

### **Questions**

9. L'Arbitre pourra poser des questions aux parties à tout moment, y compris:

a. Avant la réunion, l'Arbitre pourra envoyer des questions écrites ou une liste de sujets qu'il a l'intention d'aborder dans les questions orales au cours de la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.

b. L'Arbitre pourra poser des questions aux parties oralement au cours de la réunion et par écrit après celle-ci, comme il est prévu plus bas au paragraphe 16.

### **Réunion de fond**

10. L'Arbitre pourra ouvrir ses réunions avec les parties au public, en totalité ou en partie, à la condition qu'il adopte des procédures appropriées après avoir consulté les parties.

11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque l'Arbitre les y invitera.

12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec l'Arbitre.

2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties.

13. Chaque partie fournira à l'Arbitre une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de la réunion avec l'Arbitre.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée à l'Arbitre le plus tôt possible, de préférence au stade de l'organisation, afin d'avoir suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. Il y aura une réunion de fond avec les parties.

16. La réunion de fond de l'Arbitre avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. L'Arbitre invitera les États-Unis à faire une déclaration liminaire pour présenter leur argumentation en premier. Puis il invitera le Canada à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira à l'Arbitre une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.

b. Les parties devraient éviter les longues répétitions d'arguments présentés dans leurs communications. Elles sont invitées à limiter la durée de leur déclaration liminaire à 60 minutes tout au plus. Si l'une ou l'autre estime avoir besoin de plus de temps pour sa déclaration

---

liminaire, elle devrait en informer l'Arbitre et l'autre partie au moins 10 jours avant la réunion, et elle devrait également fournir, en même temps, une estimation de la durée prévue de sa déclaration. L'Arbitre accordera le même temps à l'autre partie.

- c. À l'issue des déclarations liminaires, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
- d. L'Arbitre pourra ensuite poser des questions aux parties.
- e. À l'issue des questions, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les États-Unis faisant la leur en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira à l'Arbitre et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale si elle est disponible.
- f. Après la réunion:
  - i. Chaque partie présentera une version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait également présenter une version écrite finale de toute déclaration finale préparée faite à la réunion.
  - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par l'Arbitre avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
  - iii. L'Arbitre adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
  - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions de l'Arbitre et à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par l'Arbitre.

### **Partie descriptive et résumés analytiques**

17. La description des arguments des parties dans la décision de l'Arbitre reprendra les résumés analytiques fournis par les parties, qui seront annexés en tant qu'addenda à la décision. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties dans l'examen de l'affaire par l'Arbitre.

18. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré qui résumera les faits et arguments qu'elle aura présentés à l'Arbitre dans ses communications et ses déclarations et pourra également inclure un résumé de ses réponses aux questions et de ses observations y relatives suivant la réunion de fond.

19. Chaque résumé analytique intégré comportera au plus 15 pages.

20. L'Arbitre peut demander aux parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

### **Signification des documents**

21. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents présentés par les parties au cours de la procédure:

- a. Chaque partie soumettra tous les documents à l'Arbitre en les communiquant par le biais du système de dépôt électronique de l'OMC avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par l'Arbitre. La version électronique téléchargée dans le système de dépôt électronique de l'OMC constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Le téléchargement dans le système de dépôt électronique de l'OMC d'un document en constituera la signification électronique à l'Arbitre et à l'autre partie.

- 
- b. Avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant la soumission électronique, chaque partie présentera une copie papier de tous les documents qu'elle soumet à l'Arbitre, y compris les pièces, au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047). Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. Si une pièce a un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, alors la partie pourra soumettre cette pièce sous forme électronique (sur un CD-ROM ou un DVD). Dans ce cas, la page de couverture de la pièce devrait indiquer que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
  - c. La totalité des documents et communications émis par l'Arbitre pendant la procédure seront fournis aux parties par le biais du système de dépôt électronique de l'OMC.
  - d. Si les parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant le système de dépôt électronique de l'OMC, elles sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends ([DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org)).
  - e. Si une partie n'est pas en mesure de respecter l'heure limite de 17 heures en raison de problèmes techniques lors du téléchargement de ces documents dans le système de dépôt électronique de l'OMC, elle en avertira le greffe du règlement des différends sans retard et fournira par courriel une version électronique de tous les documents devant être soumis à l'Arbitre, y compris les pièces quelles qu'elles soient. Ce courriel sera adressé à [DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org), au secrétaire de l'Arbitre et à l'autre partie. Les documents envoyés par courriel seront soumis au plus tard à 18 heures à la date fixée par l'Arbitre. Si la taille des fichiers de pièces spécifiques rend la transmission par courriel impossible ou s'il faut plus de cinq messages, du fait du nombre de pièces à déposer, pour les transmettre toutes par courriel, les pièces spécifiques dont les fichiers sont volumineux ou celles qui ne peuvent pas être jointes aux cinq premiers courriels seront déposées auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047) et fournies à l'autre partie au plus tard à 9h30 le jour ouvrable suivant, sur un CD-ROM ou un DVD. Dans ce cas, la partie concernée enverra au greffe du règlement des différends par courriel, en mettant en copie le secrétaire de l'Arbitre et l'autre partie, une notification identifiant le numéro des pièces qui ne peuvent pas être transmises par courriel.
  - f. Dans le cas où une partie ne sera pas en mesure d'accéder à un document déposé par le biais du système de dépôt électronique de l'OMC en raison de problèmes techniques, elle avertira par courriel, dans les moindres délais et, en tout cas, au plus tard à 17 heures le jour ouvrable suivant la date fixée pour le dépôt du document, le greffe du règlement des différends, le secrétaire de l'Arbitre et la partie ayant déposé le document, qu'il y a un problème et, si possible, identifiera le ou les documents concernés. Le greffe du règlement des différends essaiera dans les moindres délais de trouver une solution à ce problème technique. En attendant, la partie ayant déposé ce ou ces documents fournira, par courriel, dans les moindres délais après avoir été avertie du problème, une version électronique du ou des documents concernés à la partie affectée, avec copie au greffe du règlement des différends ([DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org)) et au secrétaire, pour permettre l'accès au(x) document(s) pendant que le problème technique est traité. Le greffe du règlement des différends pourra fournir par courriel une version électronique du ou des documents concernés si la partie affectée le demande. Il mettra dans ce cas en copie dans le courriel la partie ayant déposé le ou les documents.

### **Correction des erreurs d'écriture dans les communications**

22. L'Arbitre pourra autoriser une partie à corriger des erreurs d'écriture dans l'une quelconque de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et les erreurs typographiques). Toute demande de ce type devrait identifier la nature des erreurs à corriger et être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

---

## ANNEXE A-2

### PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DE L'ARBITRE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS<sup>1</sup>

#### Adoptées le 28 août 2020

1. Les procédures ci-après s'appliquent aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la présente procédure d'arbitrage.
2. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente à l'Arbitre. Les parties ne désigneront comme RCC que les renseignements qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement par le Département du commerce des États-Unis comme des renseignements confidentiels ou exclusifs protégés par l'Ordonnance conservatoire administrative au cours de la procédure en matière de droits compensateurs intitulée "Papier supercalandré en provenance du Canada" (C-122-854). De plus, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux RCC si l'entité qui les a communiqués au cours de l'enquête susmentionnée a accepté, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Si une partie juge nécessaire de communiquer à l'Arbitre des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'enquête C-122-854, la partie obtiendra, le plus tôt possible, une lettre d'autorisation émanant de l'entité, qu'elle communiquera à l'Arbitre, avec copie à l'autre partie. Cette lettre d'autorisation autorisera à la fois le Canada et les États-Unis à communiquer, dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de l'enquête C-122-854. Chaque partie, à la demande de l'autre partie, facilitera la communication à une entité située sur son territoire de toute demande de fourniture de la lettre d'autorisation visée ci-dessus. Chaque partie encouragera toute entité située sur son territoire à qui il est demandé d'accorder l'autorisation visée au présent paragraphe à accorder cette autorisation.
4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou de l'Arbitre, d'un employé d'une partie ou d'un conseiller extérieur d'une partie aux fins de la présente procédure d'arbitrage. Toutefois, un conseiller extérieur d'une partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête C-122-854, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
5. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Chaque partie a la responsabilité de veiller à ce que ses employés et/ou conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage et à aucune autre fin. Tous les documents et les supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
6. Une partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. En plus de ce qui précède, la partie qui communiquera des RCC

---

<sup>1</sup> Les présentes procédures sont adoptées conformément aux procédures de travail de l'Arbitre datées du même jour, dont elles font partie intégrante.

sous la forme d'une pièce, ou dans le cadre d'une pièce, l'indiquera en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple pièce CAN-1 (RCC)).

7. Dans les cas où des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.

8. Dans les cas où une partie aura communiqué un document contenant des RCC à l'Arbitre, l'autre partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris ses communications écrites et déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués et traités de la façon indiquée au paragraphe 6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie la prononçant informera l'Arbitre, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et l'Arbitre veillera à ce que seules les personnes habilitées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes ou assistent en qualité d'observateurs à la séance à ce moment-là. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées à l'Arbitre seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 6.

9. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention de l'Arbitre et de l'autre partie, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie a désigné comme RCC des renseignements qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention de l'Arbitre et de l'autre partie, en indiquant les raisons qui la motivent. L'Arbitre décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins de la présente procédure d'arbitrage au regard des critères énoncés au paragraphe 2.

10. L'Arbitre ne divulguera pas les RCC, ni dans sa décision ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer sa décision finale aux Membres, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner la décision pour s'assurer qu'elle ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

---

### ANNEXE A-3

#### PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DE L'ARBITRE CONCERNANT LES RÉUNIONS AVEC PARTICIPATION À DISTANCE

*Adoptées le 20 août 2021*

##### **Généralités**

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue de réunions avec l'Arbitre auxquelles certains participants pourront assister via des moyens de communication à distance.

##### **Définitions**

2. Aux fins des présentes procédures de travail additionnelles:

Le terme "**participant à distance**" s'entend de toute personne inscrite qui assiste à la réunion avec l'Arbitre via des moyens de communication à distance.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du logiciel ou système par l'intermédiaire duquel les participants à distance assistent à la réunion avec l'Arbitre.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme.

##### **Exigences techniques et en matière de matériel**

3. Chaque partie veillera à ce que tous les participants à distance de sa délégation rejoignent la réunion au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.

##### **Soutien technique**

4. 1) L'hôte aidera les participants à distance pour la planification de la réunion virtuelle, les tests y relatifs et son déroulement et il leur fournira un soutien technique pour ce qui concerne la plate-forme et sa fonctionnalité.  
2) Afin de garantir qu'un soutien technique soit fourni en temps voulu, l'hôte aidera en priorité les participants à distance désignés comme intervenants principaux sur les listes des délégations.  
3) Eu égard aux limites de l'assistance à distance, chaque partie sera responsable de son propre soutien technique concernant ses systèmes et réseaux informatiques.

##### **Avant la réunion**

###### Inscription

5. Chaque partie fournira à l'Arbitre la liste des membres de sa délégation, au moyen d'un formulaire spécial fourni par le Secrétariat de l'OMC, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) deux semaines avant le premier jour de la réunion avec l'Arbitre. Cette liste inclura tous les membres de la délégation de cette partie, qu'ils participent en personne ou par des moyens de communication à distance. Chaque partie indiquera qui parmi leurs participants à distance seront leurs intervenants principaux.

### Tests préalables

6. Avant la réunion avec l'Arbitre, le Secrétariat de l'OMC tiendra deux séances de tests avec tous les participants à distance de chaque partie: i) une séance distincte pour les participants à distance de chaque partie, et ii) une séance conjointe avec tous les participants à la réunion, y compris tous les participants à distance des parties et les arbitres se connectant à distance. Ces séances viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion.

### **Confidentialité et sécurité**

7. Tous les participants à distance suivront les procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels et les règles de sécurité contenues dans ces procédures de travail additionnelles, ainsi que toute ligne directrice additionnelle en matière de sécurité qui pourra être donnée par l'hôte.
8. Les participants à distance se connecteront à la réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.
9. Il est strictement interdit aux parties:
  - 1) d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci; et
  - 2) d'autoriser toute personne ne participant pas à la réunion d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci.

### **Déroulement de la réunion**

#### Accès à la salle de réunion virtuelle

10. 1) L'hôte invitera les participants à distance par courriel à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme.
  - 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la salle de réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux participants inscrits. Les participants à distance ne transmettront pas à des participants qui ne sont pas à distance ni ne partageront avec eux le lien ou le mot de passe de la réunion.
  - 3) Chaque partie veillera à ce que seuls les participants inscrits de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

#### Connexion à l'avance

11. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec l'Arbitre.
  - 2) Tous les participants à distance se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec l'Arbitre.

#### Partage de documents

12. 1) Chaque partie fournira à l'Arbitre et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration liminaire et, si elle est disponible, de sa déclaration finale, avant de faire ces déclarations à la réunion.
  - 2) Tout participant souhaitant partager un document avec l'Arbitre et les autres participants pendant la réunion le fera avant de se référer à ce document à la réunion.

Problèmes de communication

13. 1) Chaque partie désignera personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse [madeleine.mitchell@wto.org](mailto:madeleine.mitchell@wto.org), ou par téléphone au +41 (0)22 739 6964.

2) Après avoir consulté les parties, l'Arbitre pourra interrompre la séance jusqu'à ce que le problème technique soit réglé ou poursuivre la procédure avec les participants qui sont toujours connectés ou sont physiquement présents dans la salle de réunion à l'OMC.

**Relation avec les procédures de travail de l'Arbitre**

14. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail de l'Arbitre et prévaudront sur ces dernières dans la limite d'un conflit quel qu'il soit.

---

**ANNEXE A-4**

**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DE L'ARBITRE  
CONCERNANT LES RÉUNIONS OUVERTES  
(DIFFUSION DIFFÉRÉE EN LIGNE)**

**Adoptées le 17 décembre 2021**

1. L'Arbitre a adopté des procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant la réunion ouverte le 28 août 2020 à la demande des parties. Ces procédures de travail additionnelles ont été abrogées par l'Arbitre le 3 septembre 2021, parce que ces procédures envisageaient la tenue d'une réunion en présentiel à Genève, et la réunion a finalement eu lieu sous forme virtuelle. Les présentes nouvelles procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les réunions ouvertes (diffusion différée en ligne) ont été adoptées pour remplacer les procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant la réunion ouverte qui ont été abrogées.
  2. L'Arbitre est convenu de mettre à la disposition du public, sous la forme d'une diffusion différée en ligne établie dans les présentes procédures additionnelles, les parties pertinentes des enregistrements de la réunion avec les parties. La réunion avec l'Arbitre s'est tenue sous forme virtuelle, avec une possibilité de participation limitée dans les locaux de l'OMC.
  3. L'Arbitre mettra à la disposition du public, par le biais d'un processus d'inscription, les enregistrements audio des parties pertinentes de la réunion avec les parties, ainsi que les versions écrites "telles que prononcées" des déclarations des parties à la réunion et les versions écrites des réponses des parties aux questions posées par l'Arbitre après la réunion qui ont été présentées par les parties le 29 octobre 2021, à l'exclusion des pièces (collectivement dénommés, les "documents"). Les documents seront disponibles en anglais et aucune interprétation ou traduction ne sera fournie.
  4. Les participants inscrits pourront accéder aux documents au moyen d'un lien Web protégé par un mot de passe pendant une période limitée de 72 heures. Au début de la période, tous les participants inscrits recevront un courriel avec le lien Web et les identifiants d'accès. Ils pourront ouvrir le lien Web à tout moment pendant la période pour écouter et/ou lire les documents. À la fin de la période, les documents ne seront plus accessibles.
  5. Les parties informeront l'Arbitre avant la date limite qu'il aura fixée, qui interviendra au plus tard deux semaines avant la diffusion différée en ligne, si des parties de leurs documents pertinents doivent être caviardées à des fins de protection de renseignements privés ou confidentiels.
  6. Tous les participants inscrits seront informés qu'il est interdit de communiquer le lien Web ou les identifiants d'accès à d'autres personnes et/ou d'enregistrer ou de communiquer à d'autres personnes, sous quelque forme que ce soit, les documents. Cependant, les parties reconnaissent qu'étant donné le mode de diffusion, l'Arbitre et le Secrétariat de l'OMC ne peuvent garantir ou surveiller le respect de cette règle par les participants inscrits.
  7. Pourront accéder aux documents, sur inscription, les fonctionnaires des Membres de l'OMC et des observateurs, les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC, les journalistes, les représentants d'organisations non gouvernementales et les membres du public intéressés. Au plus tard deux semaines avant la diffusion différée en ligne, le Secrétariat de l'OMC postera sur le site Web de l'OMC un avis informant le public de la diffusion différée en ligne. L'avis contiendra un lien permettant de s'enregistrer directement auprès de l'OMC. Il indiquera également le début, la durée et la fin de la période pendant laquelle les documents seront disponibles. Le délai d'inscription sera de dix jours à compter de la date de publication. Le Secrétariat de l'OMC informera les parties de la publication de l'avis au plus tard deux jours avant cette publication. Il communiquera aux parties le nom des participants inscrits.
-

**ANNEXE B**

ARGUMENTS DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	16
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	30

**ANNEXE B-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. Les vues des États-Unis sur le document d'appel sont clairement consignées dans le compte rendu des réunions de l'ORD des 5 mars et 29 juin 2020, ainsi que dans la communication des États-Unis à l'ORD du 17 avril 2020. Dans la présente communication, les États-Unis ne répéteront pas ces contestations. Toutefois, ils soulignent que leur participation au présent arbitrage est sans préjudice de leurs vues concernant la non-validité du document d'appel et la prétendue adoption de recommandations de l'ORD. En outre, l'utilisation du terme "mesure" contestée dans la présente procédure d'arbitrage est sans préjudice de la position des États-Unis concernant les procédures d'adoption de l'ORD et l'existence de recommandations de l'ORD.

2. La note méthodologique du Canada démontre que la demande de suspension de concessions présentée par le Canada est contraire aux prescriptions du Mémoire d'accord. Le Canada ne subit aucune annulation ou réduction d'avantages du fait d'une mesure qui ne lui est pas appliquée. Il a en outre demandé à suspendre des concessions sur la base d'une formule, mais cela ne peut pas donner lieu à une estimation qui soit équivalente à un futur niveau d'annulation ou de réduction d'avantages parce que la formule génère simplement des conjectures quant au droit qui pourrait résulter de la "conduite constante" en matière de subventions découvertes. Au cas où l'Arbitre procéderait à l'évaluation d'un hypothétique futur niveau d'annulation ou de réduction d'avantages, les États-Unis exposent également leurs vues sur les vices conceptuels et méthodologiques de l'approche du Canada.

**II. LE CANADA NE SUBIT AUCUNE ANNULATION OU RÉDUCTION D'AVANTAGES**

3. Aux termes de l'article 22:7, l'arbitre examinant la question "déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". L'article 22:4 du Mémoire d'accord prescrit que le "niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Par conséquent, dans les cas où il n'existe pas d'annulation ou de réduction d'avantages, le niveau de la suspension devrait être fixé à zéro. Agir autrement serait contraire à l'article 22:4 et 22:7 du Mémoire d'accord parce que le niveau de la suspension de concessions ne serait pas "équivalent" au niveau correct de l'annulation ou de la réduction des avantages, qui est de zéro.

4. La même conclusion découle de la deuxième phrase de l'article 22:7. Cette disposition est libellée comme suit: "L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé." Conformément à l'article 1:1 et à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord, le Mémoire d'accord lui-même est un "accord visé". L'article 22:4 du Mémoire d'accord dispose que le niveau de la suspension sera équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages. Toutefois, une suspension de concessions qui n'est pas égale à zéro n'est pas équivalente à un niveau d'annulation ou de réduction d'avantages qui est de zéro et, par conséquent, la suspension proposée par le Canada n'est pas autorisée au titre du Mémoire d'accord.

**A. Le Mémoire d'accord permet à l'Arbitre de constater qu'il n'existe pas d'annulation ou de réduction d'avantages**

5. L'article 3:8 du Mémoire d'accord prévoit clairement la possibilité que le Membre concerné puisse réfuter la présomption de l'existence d'une annulation ou d'une réduction d'avantages en présentant des éléments de preuve selon lesquels un manquement à des obligations dans le cadre de l'OMC n'a pas d'incidence défavorable pour le Membre plaignant. La raison en est que l'annulation ou la réduction d'avantages et le manquement à des obligations sont deux notions distinctes.

6. Rien dans l'article 3:8, qui est l'une des "Dispositions générales" du Mémorandum d'accord, ne limite la possibilité qu'a le Membre concerné de présenter une telle réfutation au seul stade du groupe spécial initial dans une procédure de règlement des différends. Le plus logique pour un Membre concerné serait de présenter cette réfutation dans le contexte d'un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Lors de l'arbitrage sur les contre-mesures, la question du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages – y compris la question de l'existence d'une quelconque annulation ou réduction d'avantages – se pose clairement à l'organe juridictionnel qui est chargé d'évaluer l'équivalence du niveau de la suspension et de l'annulation ou de la réduction des avantages.

7. En outre, comme c'est le cas dans le présent différend, les circonstances factuelles se rapportant à l'effet d'une mesure sur le Membre plaignant pourraient évoluer avec le temps, y compris après la distribution d'un rapport de groupe spécial et avant la présentation d'une demande de suspension au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. Il incombe donc à l'arbitre de déterminer s'il y a annulation ou réduction d'avantages dans le cadre de son évaluation du point de savoir si le niveau de la suspension est équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages.

### **B. La mesure contestée ne cause aucune annulation ou réduction d'avantages**

8. Il n'y a pas d'incidence défavorable sur le Canada parce que la mesure consistant en une "conduite constante" ne continue pas d'exister et de viser les exportations en provenance du Canada. Dans la procédure correspondante, le Canada a utilisé neuf déterminations en matière de droits compensateurs pour alléguer l'existence d'une mesure consistant en une "conduite constante"; toutefois, une seule détermination en matière de droits compensateurs concernait un produit canadien, à savoir *Papier supercalandré*. En juillet 2018, l'ordonnance en matière de droits compensateurs *Papier supercalandré* a été abrogée avec effet rétroactif à la date de début de la procédure en matière de droits compensateurs. Étant donné l'abrogation de l'ordonnance, le Canada n'est soumis à aucune "conduite constante" et ne subit aucune incidence défavorable découlant de la mesure contestée.

9. Il s'agit là d'un fait reconnu par le Canada dans sa demande d'autorisation, laquelle indique: "si la "conduite constante" continue d'exister et vise les exportations du Canada dans le futur". Comme le Canada lui-même l'a déclaré à la réunion de l'ORD du 29 juin 2020, "la demande d'autorisation de suspendre des concessions présentée par le Canada concernait la "conduite constante" des États-Unis, qui ne visait actuellement pas le Canada, et porterait sur des enquêtes ou des réexamens administratifs futurs des États-Unis concernant des marchandises canadiennes". Étant donné qu'il n'est pas contesté que la mesure consistant en une "conduite constante" n'est actuellement pas appliquée à de quelconques importations en provenance du Canada, la mesure ne peut pas "continuer" d'exister en ce qui concerne le Canada. En fait, la demande du Canada concerne uniquement l'existence et l'application d'une mesure "dans le futur".

10. Le fait que le Canada s'appuie sur des arbitrages antérieurs qui ont évalué des "mesures devant encore être appliquées à l'encontre du plaignant dans le cadre de l'OMC dans le futur" est malavisé. Premièrement, les arbitrages cités concernent des mesures "en tant que telles", et non des mesures consistant en des "conduites constantes", un type de mesure clairement différent dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Deuxièmement, les arbitrages sur lesquels s'appuie le Canada concernent des cas où les arbitres ont évalué des demandes dans lesquelles la mesure en cause était actuellement appliquée et continuerait d'être appliquée. À l'inverse, le Canada demande à l'Arbitre d'envisager l'imposition de contre-mesures en raison d'une mesure qui n'est pas appliquée à un quelconque produit canadien aujourd'hui. Enfin, dans chacun des différends "en tant que tel" sur lesquels s'appuie le Canada, la mesure est facilement discernable et une application future de la mesure ne serait pas contestée. Ici, en revanche, tous les aspects de l'existence de la mesure consistant en une "conduite constante" – la teneur précise, l'application répétée et la probabilité de maintien – ont été vivement contestés entre les parties et ont impliqué l'évaluation des faits spécifiques de multiples déterminations en matière de droits compensateurs.

11. Par conséquent, étant donné que la mesure ne continue pas d'exister et d'être appliquée à des marchandises canadiennes, la détermination selon laquelle une application future des données de fait disponibles constitue l'existence de la mesure serait sujette à contestation, et pourtant cette détermination serait laissée uniquement à la discrétion du Canada. Le fait qu'une telle appréciation

serait laissée à la partie plaignante rend le présent différend clairement différent des décisions arbitrales sur lesquelles s'appuie le Canada.

12. En conséquence, les États-Unis demandent que l'Arbitre détermine que la suspension de concessions proposée par le Canada n'est pas autorisée ni n'est équivalente au niveau correct de l'annulation ou de la réduction des avantages, qui est de zéro.

### **III. À titre subsidiaire, calcul approprié du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages**

13. Au cas où l'Arbitre procéderait à l'évaluation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, les États-Unis exposent également leurs vues sur les vices conceptuels et méthodologiques de l'approche du Canada.

#### **A. L'article 22:4 du Mémoire d'accord prescrit que le niveau de la suspension proposée soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages**

14. Conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, l'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations à moins que "le niveau" de la suspension ne soit "équivalent" au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'article 22:7 du Mémoire d'accord dispose en outre que, dans les cas où une question sera soumise à arbitrage, l'arbitre "déterminera si le niveau de la[] suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Le point de départ de l'analyse d'une demande de suspension est la détermination de la mesure dans laquelle une mesure en cause est maintenue après l'expiration du délai de mise en œuvre, de telle sorte qu'elle annule ou compromet les avantages résultant pour le Membre plaignant du ou des accords visés pertinents. Une analyse du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages doit être axée sur l'"avantage" résultant pour le Membre plaignant d'un accord visé dont il est allégué qu'il est annulé ou compromis du fait de l'infraction.

15. Dans des procédures antérieures au titre de l'article 22:6, l'arbitre a comparé le niveau d'échanges de la partie plaignante pendant l'application de la mesure en cause avec le niveau d'échanges de la partie plaignante qu'on attendrait si le Membre concerné avait mis la mesure en conformité après l'expiration du délai de mise en œuvre. Le Canada propose l'utilisation d'un contrefactuel. Les États-Unis conviennent que l'utilisation d'une analyse contrefactuelle est appropriée si l'Arbitre n'accepte pas l'argument qu'ils formulent plus haut selon lequel le Canada n'a subi aucune annulation ou réduction d'avantages, mais explique pourquoi le contrefactuel du Canada doit être ajusté.

#### **B. Le contrefactuel du Canada n'assure pas une estimation qui soit équivalente**

16. Taux de droit compensateur par société: Les États-Unis notent qu'il n'est pas nécessairement vrai que la suppression de la mesure contestée entraîne toujours une réduction de la proportion du taux de droit compensateur. En fait, la suppression de la mesure contestée pourrait avoir pour résultat que le Département du commerce des États-Unis ("Département du commerce") continue de constater l'existence d'un subventionnement parce qu'il utilise les renseignements issus de la vérification pour constater l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et, par conséquent, le taux de la société interrogée pourrait rester le même, voire augmenter. Par conséquent, dans les cas où il existe des renseignements dans le dossier de la future procédure en matière de droits compensateurs qui peuvent être utilisés pour le programme de subventions découvert, il serait plus approprié d'utiliser ces renseignements pour calculer le taux de droit compensateur contrefactuel par société. S'il n'existe pas de tels renseignements, le taux de droit compensateur total pour la société interrogée affectée sera réduit du montant du taux imputable à l'application de la mesure.

17. Taux résiduel global: Étant donné que le calcul du taux résiduel global varie en fonction des circonstances factuelles d'une procédure, pour faire en sorte que le contrefactuel reflète exactement le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, il serait approprié que le taux résiduel global contrefactuel soit calculé conformément à la méthode de calcul du taux résiduel global utilisée dans la future procédure en matière de droits compensateurs.

18. Dans certains cas, les renseignements nécessaires pour calculer le taux résiduel global contrefactuel seront à la disposition du public. Si, dans une procédure future, le Département du commerce utilise une moyenne simple des sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'une enquête ou utilise une moyenne pondérée des valeurs des ventes aux États-Unis exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques pour calculer le taux résiduel global, le taux résiduel global contrefactuel serait établi selon la même méthode, et les renseignements nécessaires seront à la disposition du public.

19. Dans les cas où le Département du commerce a calculé le taux résiduel global en utilisant les valeurs réelles des ventes de la marchandise visée aux États-Unis et les renseignements sont considérés comme des renseignements commerciaux confidentiels, le Canada demandera que les sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'une enquête dans la future procédure en matière de droits compensateurs donnent à son gouvernement une autorisation écrite permettant l'accès aux mémorandums sur les calculs pertinents, contenant les données confidentielles sur les ventes, qui figureront dans le dossier de la procédure du Département du commerce en matière de droits compensateurs aux fins du calcul d'un taux résiduel global contrefactuel.

20. Comme le calcul du taux résiduel global est effectué au cas par cas, la même méthode que celle qu'aura appliquée le Département du commerce dans la future procédure en matière de droits compensateurs – tenant compte des prescriptions de la loi des États-Unis imposant d'exclure les taux qui sont nuls, *de minimis*, ou entièrement fondés sur les données de fait disponibles – devrait être utilisée pour établir le taux résiduel global contrefactuel.

### **C. L'approche retenue doit permettre de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au cas par cas**

21. La question centrale dans la présente procédure est l'incidence sur les courants d'échanges de l'application *future* de la mesure consistant en une "conduite constante" en matière de subventions découvertes. Le Canada a demandé à suspendre des concessions sur la base d'une formule décrite dans sa note méthodologique. Tout d'abord, la formule du Canada ne peut pas générer une estimation qui soit équivalente à un futur niveau d'annulation ou de réduction d'avantages parce que le produit et le marché ne sont pas connus et, par conséquent, la formule du Canada repose sur de pures spéculations. En fait, étant donné les circonstances très spécifiques du présent différend – une mesure consistant en une "conduite constante" qui n'est pas appliquée au Canada et ne concerne qu'une application future inconnue – le choix d'un cadre analytique unique, comme le Canada le propose, pour évaluer un niveau de suspension hypothétique est contraire à la prescription de l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.

22. Dans le cas où l'Arbitre ne serait pas d'accord et chercherait à choisir un cadre analytique unique pour établir une annulation ou réduction d'avantages future hypothétique, les États-Unis présentent dans les sections qui suivent des considérations qui devraient être prises en compte. La méthode qui sera retenue en définitive doit avoir la flexibilité nécessaire pour saisir les nuances du produit et du marché particuliers en cause à un moment donné afin de calculer une estimation équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages avec précision.

#### **1. Méthode correcte**

23. La méthode appropriée pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages consiste à évaluer les effets des modifications des taux de droits dans un modèle d'équilibre partiel d'Armington. Les États-Unis et le Canada conviennent que ce modèle est le point de départ approprié.

24. La formule du Canada est tirée d'un modèle comportant seulement deux sources d'approvisionnement: les importations en provenance du Canada et l'approvisionnement en provenance de toutes les autres sources. Il est essentiel de faire une distinction parmi les importations visées en provenance du Canada parce que, dans un modèle à substitution imparfaite, lorsque les taux de droits visant les importations canadiennes sont réduits, le prix du marché des variétés correspondantes diminue et l'approvisionnement de chaque variété augmente. L'augmentation de la demande pour chaque variété canadienne visée individuelle dépendra non seulement de l'importance de la réduction de leurs propres taux de droits, mais aussi de l'importance de la réduction par rapport aux autres variétés canadiennes visées. De même, si les taux de droits

visant les importations canadiennes augmentent, l'incidence de l'augmentation des taux affecterait toutes les variétés.

25. Par conséquent, le modèle retenu doit être en mesure de prendre en compte au moins cinq variétés: les sources nationales, les importations non visées en provenance du reste du monde, et trois variétés canadiennes – les sociétés visées ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, le taux résiduel global visé et les sociétés canadiennes non visées – car la modification du taux de droit pour les sociétés canadiennes affectées se fera aux dépens non seulement de l'offre intérieure des États-Unis et des importations en provenance d'autres pays, mais aussi des autres sociétés canadiennes. Le modèle approprié doit tenir compte de toutes ces variétés car le niveau total de l'annulation ou de la réduction des avantages est fondé sur la variation des importations totales en provenance du Canada, et pas seulement sur la variation des importations totales en provenance des sociétés affectées.

26. En outre, il serait plus approprié d'appliquer directement le modèle d'équilibre partiel d'Armington sous sa forme non linéaire. La mise en œuvre du modèle sous sa forme non linéaire permettra d'éviter d'introduire une erreur d'approximation – la différence résultant du calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages directement dans un modèle non linéaire par opposition à sa résolution au moyen de formules log-linéarisées.

## **2. La formule du Canada est tirée d'un modèle vicié**

27. L'approche du Canada comporte plusieurs vices. Premièrement, le Canada suppose implicitement que les expéditions en trafic intérieur et les importations en provenance de tous les pays autres que le Canada sont une variété. Pourtant, on suppose généralement que les élasticités de l'offre intérieure sont inférieures aux élasticités de l'offre à l'importation pour tenir compte de la plus grande capacité des fournisseurs étrangers de déplacer l'approvisionnement depuis d'autres marchés.

28. Deuxièmement, le Canada place à tort toutes les sources canadiennes dans une seule et même variété, traitant ainsi les importations canadiennes visées et les importations canadiennes non visées ensemble. Or, dans un modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington, tout le reste étant égal, une réduction du taux de droit pour une entité canadienne entraîne une augmentation de la demande pour cette variété canadienne et une diminution de la demande pour toutes les autres variétés, y compris les variétés canadiennes ne bénéficiant pas de réduction de leur taux de droit. Lorsque la suppression de la mesure contestée entraîne des modifications des taux de droits d'importances variables parmi plusieurs exportateurs canadiens, l'ajustement de la demande aux États-Unis est plus complexe et dépend de la modification du taux de droit relatif de chaque entité. De ce fait, le modèle doit être capable de prendre en compte au moins trois variétés canadiennes – la société visée ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, le taux résiduel global visé et les sociétés canadiennes non visées.

29. Troisièmement, le Canada établit sa formule de manière à n'avoir qu'une seule variété canadienne, faisant valoir que s'il y a plusieurs groupes d'exportateurs soumis à des taux de droits différents, la formule devrait être appliquée à chaque groupe séparément, et les montants qui en résulteraient pour chaque groupe d'exportateurs seraient ensuite additionnés pour donner le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Pourtant, lorsqu'il y a plusieurs entités canadiennes affectées, le modèle doit tenir compte simultanément des effets de modifications multiples des taux de droits, ce qui permet au modèle de tenir dûment compte des déplacements d'importations entre les variétés canadiennes, ainsi qu'entre les variétés canadiennes et les variétés non canadiennes.

30. Enfin, l'approche du Canada reste viciée parce qu'elle introduit inutilement une erreur d'approximation dans le modèle. La formule du Canada est obtenue en résolvant d'abord son modèle incorrect à deux variétés par la méthode de la log-linéarisation. Étant donné que le modèle d'Armington est intrinsèquement non linéaire, la méthode de la log-linéarisation introduit une erreur d'approximation dans les estimations qui en résultent. L'importance de cette erreur augmente avec l'ampleur de la variation en pourcentage des droits de douane. Dans l'approche du Canada, l'erreur d'approximation pose particulièrement problème parce que le Canada cherche à appliquer sa formule à plusieurs reprises, ce qui aggrave le problème en introduisant une erreur d'approximation de façon répétée. Pourtant, il n'est pas nécessaire d'introduire une erreur d'approximation lorsque le modèle peut être exécuté directement sous sa forme non linéaire, avec un nombre suffisant de sources d'approvisionnement pour différencier les variétés importées de leurs équivalents nationaux et

permettre un traitement nuancé des modifications des droits appliqués à différentes sources canadiennes.

### **3. L'utilisation par le Canada d'un facteur d'échelle prédéterminé entraîne une estimation non raisonnée de l'annulation ou de la réduction des avantages**

31. Dans sa note méthodologique, le Canada propose d'utiliser une formule et d'appliquer, pour le "facteur d'échelle", un nombre limité de valeurs prédéterminées fondées sur les grands secteurs de l'économie des États-Unis. Le Canada qualifie la combinaison de valeurs de paramètres et de parts de marché que l'on multiplie par la valeur des importations et la variation des taux de droits de "facteur d'échelle". Le facteur d'échelle que le Canada calcule est fondé sur des catégories plus larges que n'importe quel produit spécifié, et inclut des valeurs d'entrée prédéterminées qui resteraient fixées sur une période spécifique, indépendamment de l'évolution de l'offre et de la demande sur le marché des États-Unis.

32. Pourtant, l'utilisation d'un tel facteur d'échelle prédéterminé, composé d'un certain nombre d'éléments fixes, n'est pas conforme au mandat d'un arbitre consistant à choisir une méthode qui aboutira à la fixation d'un niveau de suspension équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Des arbitres antérieurs ont exprimé le point de vue selon lequel la détermination de l'annulation ou de la réduction des avantages devait être une "estimation raisonnée" reposant sur des hypothèses qui ne soient pas fondées sur des spéculations. Le choix d'une formule comportant un facteur d'échelle prédéterminé et fixe ne prendrait pas en compte les caractéristiques d'un produit qui n'est pas encore connu dans un cas précis ni ne tiendrait compte de futurs changements des conditions du marché, et n'aboutirait donc pas à une estimation raisonnée conforme à l'article 22:4 du Mémoire d'accord.

33. Le Canada affirme que son approche consistant à utiliser un facteur d'échelle prédéterminé est semblable à celle de l'affaire *États-Unis – Lave-linge (Corée)* (article 22:6 – *États-Unis*). Le fait que le Canada s'appuie sur cette décision est malavisé parce que cette procédure portait sur une mesure "en tant que telle" et concernait l'examen d'une mesure qui existait et continuerait d'exister. Le présent différend, quant à lui, porte sur une mesure consistant en une "conduite constante" qui ne continue pas d'exister et d'être appliquée aux exportations en provenance du Canada. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge (Corée)* (article 22:6 – *États-Unis*), ni la Corée ni les États-Unis n'ont été favorables à l'utilisation d'une formule comportant des facteurs d'échelle prédéterminés – appelée "approche fondée sur un coefficient" par l'Arbitre dans ce différend.

34. Comme nous le verrons plus loin, étant donné que le produit et le marché futurs en cause ne sont pas connus, seules les sources de données d'entrée devraient être prédéterminées, et non les valeurs de ces données elles-mêmes.

#### **D. Données d'entrée correctes du modèle**

35. Sous sa forme la plus simple, un modèle d'équilibre partiel d'Armington nécessite trois types de renseignements: 1) la consommation aux États-Unis (valeur des importations et des expéditions en trafic intérieur), 2) les taux de droits et 3) les valeurs des paramètres (estimations des élasticités et part de marché). De ce fait, des renseignements semblables sont nécessaires pour calculer l'annulation ou la réduction des avantages selon l'approche de l'une ou l'autre des parties.

##### **1. Valeurs des paramètres**

36. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'approche du Canada consistant à prédéterminer les valeurs des données d'entrée en utilisant des sources qui sont fondées sur de grands secteurs de l'économie des États-Unis. Ni les élasticités ni les parts de marché préconisées par le Canada ne sont adaptées au produit qui serait en cause. Les élasticités sont estimées pour un groupe de produits plus large que le produit qui serait en cause dans une procédure en matière de droits compensateurs et ne seront donc pas suffisamment précises. En outre, pour chaque élasticité, le Canada utilise aussi des sources différentes – dont chacune est fondée sur des années différentes et un nombre différent de grands secteurs – générant ainsi des valeurs d'entrée imprécises.

37. De même, la proposition du Canada visant à prédéterminer les données d'entrée concernant les parts de marché est viciée car les données d'entrée du Canada fixent un segment de produits plus large sur une année autre que l'année de référence pour le calcul. La part de marché devrait être calculée en divisant les importations du produit pertinent par la valeur totale du marché du produit pertinent au cours de la même année.

38. Il serait plus approprié que les données d'entrée choisies en ce qui concerne les élasticités et les parts de marché soient fondées sur les données communiquées par la Commission du commerce international des États-Unis ("Commission") dans la future procédure en matière de droits compensateurs en cause. La Commission estime les élasticités de la demande, de substitution et de l'offre intérieure pour chaque produit visé par une enquête en matière de droits compensateurs (ou antidumping) dans son rapport d'enquête. Par conséquent, les estimations de l'élasticité devraient être la médiane de la fourchette des élasticités estimées déterminées par la Commission. Les États-Unis considèrent en outre qu'il serait approprié que le rapport de la Commission dans la future procédure en matière de droits compensateurs en cause soit utilisé comme source des données nécessaires pour calculer les parts de marché.

39. Les estimations des paramètres effectuées par la Commission et les données relatives aux parts de marché qu'elle utilise sont particulièrement adaptées à une utilisation dans un modèle permettant d'estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages parce que les estimations de la Commission se rapportent aux produits spécifiques en cause. De plus, les estimations sont effectuées après analyse des réponses de producteurs et d'importateurs nationaux ainsi que de producteurs et d'exportateurs étrangers concernant le marché du produit visé par l'enquête, ainsi que des arguments avancés par les parties intéressées. L'utilisation d'estimations de la Commission dans la présente procédure serait également compatible avec les décisions rendues dans les affaires *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – États-Unis) et *États-Unis – Lave-linge (Corée)* (article 22:6 – États-Unis).

## **2. Modification des droits**

40. Le calcul de la modification des droits devra tenir compte des taux de droits antidumping associés. C'est-à-dire que, s'il y a des taux de dumping correspondants appliqués au produit dans la procédure, ils devraient être pris en compte dans le calcul global des droits. Un marché simulé qui ne tient pas compte des droits antidumping pertinents reflétera inévitablement un niveau indûment élevé d'annulation ou de réduction d'avantages pour le Canada. Par conséquent, le calcul correct de la modification des droits pour une société devrait être la différence entre tous les droits appliqués à cette société lorsque la mesure contestée est en vigueur et tous les droits appliqués à cette société en l'absence de la mesure contestée.

## **3. Valeur des importations**

41. Pour la valeur des importations, les données d'importation par société devraient être obtenues directement auprès du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("Bureau des douanes"). Pour des raisons de clarté, les États-Unis notent que, pour les enquêtes en matière de droits compensateurs, étant donné que le Bureau des douanes ne suit pas la valeur des expéditions de marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs avant l'imposition de ces droits, il convient plutôt d'utiliser les données qu'il établit selon les codes du TDH de référence. L'utilisation des données établies selon le TDH entraînera probablement une surestimation de la valeur des importations étant donné que certaines des valeurs relevant du code du TDH de référence ne sont pas assujetties à des droits, mais il s'agit tout de même des meilleurs renseignements disponibles dans ces circonstances. Pour les réexamens administratifs, les données établies par le Bureau des douanes seront la valeur des expéditions de marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs.

## **IV. CONCLUSION**

42. Pour les raisons exposées plus haut, les États-Unis demandent que l'Arbitre détermine que la suspension de concessions proposée par le Canada n'est pas autorisée ni n'est équivalente au niveau correct de l'annulation ou de la réduction des avantages, qui est de zéro. Si l'Arbitre devait néanmoins procéder à une estimation d'un niveau hypothétique futur d'annulation ou de réduction d'avantages, il devrait rejeter la formule proposée par le Canada car elle ne donnera pas une

estimation raisonnée de l'annulation ou de la réduction des avantages conforme à l'article 22:4 du Mémoire d'accord.

## **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS**

### **Réponse des États-Unis à la question n° 6**

43. Le texte de l'article 23:2 du Mémoire d'accord fournit un contexte à l'appui de l'interprétation des États-Unis selon laquelle un Membre peut réfuter la "présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable" aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord dans une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6. L'article 23:2 commence par renvoyer à l'article 23:1 en indiquant tout d'abord "[d]ans de tels cas". L'article 23:1 dispose ce qui suit: "[I]orsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémoire d'accord". Les "règles et procédures du présent mémoire d'accord" comprennent l'article 3:8.

44. L'article 23:2 a) dispose ensuite que, dans les cas décrits à l'article 23:1, les Membres "ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée". La seconde moitié de l'article 23:2 a) fait ensuite référence à ces déterminations, indiquant que "[les Membres] établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémoire d'accord". Ainsi, l'article 23:2 a) prévoit clairement la possibilité qu'une détermination "que des avantages ont été annulés ou compromis" sera compatible avec "le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel" ou "une décision arbitrale rendue au titre du présent mémoire d'accord".

45. Contrairement à l'argument du Canada, la référence à une "décision arbitrale" figurant à l'article 23:2 a) n'est pas limitée à une décision rendue dans le cadre d'une procédure d'arbitrage au titre de l'article 25. Le texte de l'article 23:2 ne prévoit pas de telle limitation. En outre, une interprétation qui diminue les droits et obligations au titre de l'article 23:2 a) est contraire à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui interdit aux organes juridictionnels de l'OMC d'"accroître ou [de] diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

46. Des arbitres antérieurs ont par ailleurs rejeté l'argument selon lequel l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord ne s'appliquait pas aux procédures au titre de l'article 22. L'Arbitre *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)* a constaté que la référence à "une décision arbitrale" figurant à l'article 23:2 a) tendait à indiquer que la question de l'annulation ou de la réduction des avantages pouvait être déterminée par arbitrage.

### **Réponse des États-Unis à la question n° 14**

47. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation du Canada selon laquelle une partie de la teneur précise de la mesure consistant en une "conduite constante" contestée concerne le refus d'accepter que des renseignements soient versés au dossier de la procédure s'agissant des renseignements découverts. La teneur précise de la mesure se compose en fait de trois parties: le fait pour "[1)] [le Département du commerce] [de] poser la question concernant les "autres formes d'aide", et, [2)] lorsqu'il "découvre" des renseignements dont il juge qu'ils auraient dû être fournis dans la réponse à cette question, [3)] [d']appliquer des [données de fait disponibles défavorables] pour déterminer que les renseignements "découverts" représentent des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".<sup>1</sup> Le Canada cherche à modifier la teneur précise de la mesure en renvoyant au tableau 2 du rapport du Groupe spécial pour faire valoir que les éléments de preuve qu'il a présentés démontraient que le Département du commerce refusait d'accepter les nouveaux renseignements découverts lors de la vérification. Pourtant, un examen du tableau 2 révèle le contraire. Les extraits des affaires *Cellules solaires en provenance de Chine 2014* et *Cellules solaires en provenance de Chine 2015* contiennent des arguments de sociétés interrogées souhaitant que le

<sup>1</sup> États-Unis – Papier supercalandré (Groupe spécial), paragraphe 7.316.

Département du commerce "utilise[] les renseignements recueillis lors de la vérification" au lieu d'appliquer les données de fait disponibles défavorables dans la détermination finale. Par conséquent, les éléments de preuve sur lesquels le Canada s'est fondé pour démontrer la teneur précise de la mesure n'établissent pas que les renseignements nécessaires pour calculer un taux de droit compensateur contrefactuel par société ne sont jamais disponibles.

#### Réponse des États-Unis à la question n° 35

48. **Sous-partie a)**: Les États-Unis considèrent que le Canada serait à même d'imposer des contre-mesures si la mesure contestée était appliquée pour attribuer un taux de droit compensateur dans la détermination finale dans le cadre soit d'une enquête en matière de droits compensateurs, soit d'un réexamen administratif concernant des produits canadiens et si droit était effectivement fixé. Une enquête en matière de droits compensateurs aboutit seulement au recouvrement de droits estimatifs, et non à la fixation des droits. Il serait donc approprié que le Canada "déclenche" le modèle uniquement après que la fixation des droits a eu lieu.

49. **Sous-partie b)**: Les États-Unis ne partagent pas l'avis du Canada selon lequel les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens accélérés, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction entrent dans le champ du présent arbitrage. Les États-Unis rappellent que la "conduite constante" contestée est une mesure non écrite, qui impose au Canada une lourde charge de la preuve pour démontrer l'existence de la mesure. Dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "les éléments constitutifs qu'il faut étayer par des éléments de preuve et des arguments afin de prouver l'existence d'une mesure contestée seront éclairés par la manière dont cette mesure est décrite ou qualifiée par le plaignant". Pour démontrer l'existence de la mesure contestée, le Canada a utilisé neuf déterminations en matière de droits compensateurs, consistant en des enquêtes ou des réexamens administratifs postérieurs à 2012. Par conséquent, la mesure, telle qu'elle est définie par le Canada, concerne seulement des enquêtes en matière de droits compensateurs et des réexamens administratifs.

#### Réponse des États-Unis à la question n° 46

50. L'utilisation de plusieurs variétés canadiennes est compatible avec la théorie de la demande sous-tendant le modèle d'Armington. Le Canada fait valoir que "les modèles d'Armington ne s'appuient généralement pas sur des variétés au niveau des entreprises" et indique que les publications de recherche traitent généralement les pays individuels comme une seule et même variété. L'affirmation implicite selon laquelle la différenciation des produits fondée sur les frontières nationales est nécessaire à des fins de cohérence théorique est incorrecte. Dans un modèle d'Armington, les variétés individuelles représentent des produits qui sont des substituts imparfaits les uns des autres. La définition des variétés en termes de pays d'origine est une hypothèse simplificatrice qui est fréquemment employée dans les modèles d'Armington. Armington (1969) explique que la différenciation des variétés par pays d'origine est une hypothèse simplificatrice, notant que "l'hypothèse selon laquelle les produits sont distingués en fonction du lieu de production est un point de départ très commode". Ici, en revanche, il s'agit d'examiner l'effet d'une "politique commerciale" qui diffère selon les entreprises. En traitant correctement les importations provenant de sociétés soumises à des changements de "politique" différents comme des substituts imparfaits, le modèle d'Armington des États-Unis, contrairement à l'approche du Canada, offre la flexibilité appropriée pour étudier une telle situation.

51. Il est important de noter que les États-Unis n'introduisent pas d'innovation à cet égard. Par exemple, dans une application du cadre d'Armington, la Commission (2019) définit un modèle dans lequel les variétés sont distinguées non pas par pays, mais par le type de plate-forme via lequel elles sont achetées. Pour étudier le marché des "produits de vente au détail" au Mexique et au Canada, le modèle définit trois variétés: les marchandises achetées dans des points de vente au détail physiques, les marchandises achetées à des entreprises de commerce électronique autres que des États-Unis et les marchandises achetées à des entreprises de commerce électronique des États-Unis. En outre, le modèle d'Armington utilisé dans *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – États-Unis) définissait également trois variétés d'importations en provenance des pays visés, différenciées par taux de droits.

**Réponse des États-Unis à la question n° 47**

52. L'utilisation d'une valeur de la part de marché qui ne correspond pas à la valeur des importations utilisée dans la formule fait que la formule n'est plus compatible avec le modèle sous-jacent à partir duquel elle est établie. Spécifiquement, en associant la valeur des importations provenant de sociétés canadiennes individuelles à la part de marché canadienne totale, la formule du Canada donne une idée fautive de la position relative des sociétés canadiennes sur le marché des États-Unis et donne donc une idée fautive de l'incidence d'une modification des taux de droits.

53. Le Canada présuppose que la part de marché prédéterminée dans le facteur d'échelle dépassera de fait la part de marché effective correspondant à la "valeur des importations" du produit spécifique dans l'application de la formule. Il s'agit d'une spéculation, étant donné que le produit et la période ne sont pas connus. Les parts de marché que le Canada propose d'utiliser représentent les parts du marché des États-Unis détenues par le Canada pour de grandes catégories de produits au cours d'une année antérieure fixe. La part du Canada sur le marché des États-Unis pour un produit spécifique au cours d'une année future pourrait dépasser la part de marché du Canada dans la catégorie de Caliendo et Parro correspondante, calculée à partir de données de 2018 et 2019. Si tel est le cas, la méthode du Canada surestimerait l'annulation ou la réduction des avantages.

**Réponse des États-Unis à la question n° 84**

54. Tant les droits antidumping que les droits compensateurs affectent le prix à l'importation aux États-Unis, qui est le prix pertinent dans le modèle car c'est le prix auquel l'acheteur est confronté. De ce fait, ces deux types de droits sont pertinents pour la demande générée par le modèle. Pour que l'effet sur le commerce dû uniquement à la suppression de la mesure compensatoire contestée soit correctement isolé, tout droit antidumping correspondant doit aussi être pris en considération. Par conséquent, l'annulation ou la réduction des avantages sera surévaluée si le taux de droit initial ( $t_i$ ) ou le taux de droit contrefactuel ( $t_c$ ) utilisé pour calculer l'annulation ou la réduction des avantages n'inclut pas tous les droits en vigueur au moment où la mesure contestée est mise en œuvre. Omettre les droits antidumping qui sont présents sur le marché réduirait artificiellement le prix à l'importation des variétés canadiennes visées par rapport à toutes les autres importations et gonflerait ainsi la demande estimative des variétés visées. Une telle approche ne donnerait pas une estimation raisonnée de l'annulation ou de la réduction des avantages.

**Réponse des États-Unis à la question n° 105**

55. Dans de nombreux cas, une marchandise visée admise peut relever de plusieurs sous-positions du TDH. En outre, un classement donné selon le TDH peut correspondre à une catégorie "panier" plus large de produits dans le TDH comprenant de nombreux produits en plus de la marchandise visée, et sera donc trop inclusif. De même, l'Arbitre *États-Unis - Lave-linge (Corée)* (article 22:6 - États-Unis) a noté ce qui suit: "fréquemment, les importations relevant des codes à dix chiffres du TDH qui sont mentionnés ne sont pas toutes affectées par la mesure incompatible avec les règles de l'OMC. Un certain ajustement est donc nécessaire."

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS****Réponse des États-Unis à la question n° 121**

56. La teneur précise de la mesure contestée fait qu'il est impossible que l'application antérieure de la mesure contestée à la société A se poursuive dans le cadre d'un réexamen administratif ultérieur de cette société. Dans le cadre d'un réexamen administratif, le Département du commerce enverra des questionnaires aux sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen et posera des questions sur toutes les subventions qui ont déjà donné lieu à des mesures compensatoires. Il s'agit notamment de questions spécifiques sur les "subventions découvertes" qui ont été "découvertes" au cours du segment précédent de la procédure en matière de droits compensateurs. De ce fait, un réexamen administratif de la société A supprimerait l'application antérieure de la mesure contestée car la détermination établie par le Département du commerce dans le cadre du réexamen administratif en ce qui concerne l'applicabilité de mesures compensatoires à ce qui était auparavant des "subventions découvertes" ne serait plus le résultat des "autres formes d'aide", c'est-à-dire la première partie de la mesure contestée.

57. Il y a en outre une très faible probabilité que la mesure soit appliquée de nouveau à la société A parce que des vérifications ne sont pas effectuées dans le cadre de tous les réexamens administratifs. De ce fait, la deuxième partie de la mesure contestée, la "découverte" par le Département du commerce de renseignements non communiqués lors de la vérification, ne se produirait probablement pas non plus, ce qui empêcherait une nouvelle application au taux de droit compensateur de la société A.

58. Enfin, les États-Unis font observer que le scénario mis en lumière dans cette question étaye encore leur position selon laquelle le Canada peut imposer des contre-mesures uniquement après que la fixation des droits a eu lieu. Comme il est démontré plus haut, un réexamen administratif de la société A rendrait inutile l'application de contre-mesures en réponse au taux de droit compensateur de cette société résultant de l'enquête car les droits fixés pour cette société ne seraient pas fondés sur la mesure contestée.

### **Réponse des États-Unis à la question n° 130**

59. Les États-Unis estiment approprié que le Canada notifie à l'ORD le niveau de la suspension qu'il calculera et tout ajustement de ce niveau qu'il opérera pour chaque année au cours du premier trimestre de l'année suivante.

### **Réponse des États-Unis à la question n° 173**

60. Le Canada tente de justifier sa demande de données douanières sous la forme la plus désagrégée en soutenant que ces données désagrégées sont nécessaires aux fins de la vérification. Toutefois, le Canada propose de vérifier les données douanières désagrégées avec des données agrégées. C'est-à-dire que, si le Canada obtient "toutes" les données d'exportation directement auprès des exportateurs affectés comme il le suggère, ces données seraient vraisemblablement établies sur une base agrégée. En outre, le Canada propose aussi d'utiliser des données de Statistique Canada, mais il reconnaît que ces données sont sous une forme agrégée.

### **Réponse des États-Unis à la question n° 178**

61. Les États-Unis considèrent qu'il est approprié d'utiliser seulement l'ensemble primaire de codes à 10 chiffres du TDH indiqués dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs. Une ordonnance en matière de droits compensateurs peut énumérer 2 ensembles de codes à 10 chiffres du TDH. Une partie énumère les codes du TDH sous lesquels le produit "est" ou les produits "sont" actuellement classé(s), et il peut aussi y avoir une description additionnelle des codes du TDH sous lesquels le produit "peut" ou "pourrait" être classé. La seconde catégorie de codes du TDH est généralement plus large que la marchandise visée par l'ordonnance en matière de droits compensateurs. Pour éviter la surinclusion, seuls les codes du TDH sous lesquels l'ordonnance en matière de droits compensateurs indique que le produit "est" ou les produits "sont" actuellement classé(s) devraient être utilisés.

## **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA SÉANCE VIRTUELLE**

62. Une grande partie de l'argumentation des parties sur ces questions s'est faite dans l'abstrait car la demande de suspension de concessions présentée par le Canada repose sur de pures spéculations concernant un niveau d'annulation ou de réduction d'avantages futur et inconnu. En effet, tout au long du présent arbitrage, le Canada a rejeté les arguments des États-Unis en alléguant que ses hypothèses "simplificatrices" n'auraient guère d'incidence sur le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages. Toutefois, des chiffres concrets montrent que cela est faux. La méthode du Canada ne peut pas donner une estimation raisonnée de l'annulation ou de la réduction des avantages.

63. Les États-Unis ont préparé une pièce jointe, la pièce USA-48. Cette pièce utilise les valeurs de données effectives associées au produit et au marché figurant dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*. L'hypothèse suppose que la mesure contestée est appliquée à une société au cours d'un réexamen administratif. Par conséquent, les taux de droits établis dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs sont utilisés comme taux de droits de l'année de référence.

64. La pièce examine plusieurs scénarios illustrant les points de désaccord méthodologiques entre les parties. Spécifiquement, elle démontre la différence entre les valeurs des paramètres pour des secteurs agrégés par rapport à des valeurs par produit et par marché; des valeurs identiques ou différentes pour les élasticités de l'offre intérieure et de l'offre à l'importation; une formule log-linéaire par rapport à un modèle non linéaire; l'inclusion ou l'exclusion explicite de la variété canadienne non visée; et l'inclusion ou l'omission des droits antidumping et des droits de douane proprement dits. Comme il ressort clairement de la pièce, les scénarios démontrent collectivement comment toutes les hypothèses "simplificatrices" du Canada tendent à s'appuyer les unes sur les autres. Dans l'exemple de l'ordonnance en matière de droits compensateurs *Bois d'œuvre résineux*, ces hypothèses produisent une estimation substantiellement gonflée du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages effectivement subie par le Canada. Mais ces hypothèses pourraient aussi produire une estimation basse. Par conséquent, comme l'illustrent les scénarios exposés dans la pièce, contrairement à ce que le Canada affirme, l'approche prétendument "simple" du Canada a une grande incidence sur le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages. En conséquence, l'approche du Canada ne peut pas générer une estimation qui soit "équivalente" à l'annulation ou à la réduction des avantages. Et sur cette base, la demande de suspension présentée par le Canada devrait être rejetée.

### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA SÉANCE VIRTUELLE**

65. Le Canada cherche une méthode qui, en fin de compte, ne profitera qu'à lui-même. Spécifiquement, il est déterminé à "fixer" les estimations de l'élasticité et la part de marché avant de connaître le produit et le marché en cause. Ce faisant, le Canada demande à l'Arbitre de sacrifier l'exactitude au profit d'une prétendue praticabilité. Toutefois, la nécessité d'une estimation exacte et raisonnée ne devrait pas être compromise par la décision du Canada d'engager prématurément la présente procédure d'arbitrage.

66. Le Canada dit aussi qu'il souhaite réduire le nombre de décisions et de différends. Pourtant, pour les données d'entrée restantes – les taux de droits et la valeur des importations –, le Canada préconise d'attendre de connaître le produit et le marché en cause, puis demande le "pouvoir discrétionnaire" exclusif de choisir les valeurs des paramètres qui lui profitent le plus. Rien dans le Mémoire d'accord ne dispose que le rôle du Canada en tant que Membre plaignant signifie que le Canada peut simplement disposer d'un pouvoir discrétionnaire étendu (ou peut-être illimité) de faire ce qu'il souhaite lorsqu'il suspend des concessions. Le Mémoire d'accord dispose en fait que le but de la présente procédure est de faire en sorte que le niveau de la suspension demandée par le Canada soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Cette décision en matière d'équivalence ne relève pas du Canada. Elle appartient en fait à l'Arbitre. L'Arbitre ne devrait pas consentir à la tentative inadmissible du Canada de s'arroger le pouvoir que le Mémoire d'accord attribue à l'Arbitre.

### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA TROISIÈME SÉRIE DE QUESTIONS**

#### **Réponse des États-Unis à la question n° 181**

67. C'est uniquement si le Canada n'est pas en mesure d'obtenir l'autorisation nécessaire pour accéder aux données confidentielles concernant les ventes aux États-Unis que les États-Unis estiment approprié d'utiliser les données sur les ventes, exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques, figurant dans le dossier de la procédure du Département du commerce pour calculer une moyenne pondérée pour le taux résiduel global contrefactuel. Dans les rares cas où ces renseignements ne figurent pas dans le dossier, la moyenne simple des taux de droits compensateurs des entreprises devrait alors être utilisée.

#### **Réponse des États-Unis à la question n° 198**

68. Les États-Unis proposent l'utilisation d'une approche étagée pour faire en sorte que le Canada soit toujours en mesure d'appliquer le modèle, idéalement en utilisant des renseignements par produit dans les cas où de tels renseignements sont disponibles.

69. Pour les **valeurs de l'élasticité de substitution, de l'élasticité de la demande et de l'élasticité de l'offre intérieure**, les États-Unis ont expliqué la nécessité que les élasticités correspondent au produit et à la période spécifiques en cause. Comme première option, les États-Unis considèrent qu'il serait plus approprié que les estimations des élasticités soient fondées sur des données communiquées par une seule source, à savoir le rapport pertinent de la Commission sur la future procédure en matière de droits compensateurs en cause. Si les estimations des élasticités ne sont pas disponibles dans le rapport de la Commission, la deuxième option consisterait pour les parties à se consulter et à utiliser une source future, y compris en examinant les publications de recherche mises à jour. Si les parties ne parviennent pas à un accord après les consultations, elles devraient passer à la troisième option et utiliser une méthode prédéterminée par l'Arbitre. Spécifiquement, pour la troisième option en ce qui concerne l'élasticité de substitution, l'Arbitre a proposé Fontagne *et al.* (2020), tandis que le Canada a proposé Caliendo et Parro (2015). Les États-Unis ont mis en avant Soderbery (2015) et Ahmad et Riker (2019) comme étant deux autres contributions récentes qui emploient des méthodes et des niveaux d'agrégation distincts l'un de l'autre et de Fontagne *et al.* (2020). Par conséquent, pour la troisième option, les États-Unis suggèrent que l'Arbitre utilise la valeur médiane des élasticités par ordonnance en matière de droits compensateurs tirées des trois études spécialisées avec un niveau de désagrégation au niveau des positions à six chiffres ou plus du TDH. Les États-Unis soutiennent que les valeurs de Caliendo et Parro sont fortement agrégées et ne conviennent donc pas comme troisième option. Pour la troisième option en ce qui concerne l'élasticité de la demande, les États-Unis souscrivent à la proposition de l'Arbitre visant à utiliser les élasticités de la demande finale du consommateur du GTAP disponibles les plus récentes. Pour la troisième option en ce qui concerne l'élasticité de l'offre intérieure, les États-Unis considèrent qu'il est approprié d'utiliser une valeur de 1,55, la valeur médiane pour les industries manufacturières tirée de Riker (novembre 2020).

70. Pour la **valeur de l'élasticité de l'offre à l'importation aux États-Unis**, les deux parties ont proposé une valeur de 10. En outre, les estimations de ce paramètre sont rares dans les publications. Par conséquent, une valeur de 10 devrait être utilisée.

71. **Pour la valeur des expéditions en provenance de sources nationales**, comme première option, il serait plus approprié que la valeur soit fondée sur les données communiquées dans le rapport pertinent de la Commission sur la future procédure en matière de droits compensateurs en cause. Dans le cas où ces renseignements ne seraient pas publics, pour la deuxième option, le Canada et les États-Unis pourraient obtenir des estimations de la branche de production par l'intermédiaire de l'association professionnelle ou des fournisseurs du secteur privé les plus pertinents et tenir des consultations sur l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles. Si les parties ne parviennent pas à un accord ou dans le cas où il n'y aurait pas de données émanant d'une association professionnelle ou d'un fournisseur du secteur privé pertinent, comme dernière et troisième option, le Canada pourrait obtenir la part du marché intérieur des États-Unis à partir des données d'entrée sous-jacentes du tableau BEA I-O associées à l'année de référence au niveau le plus désagrégé disponible.

72. **Pour la valeur des expéditions en provenance du reste du monde**, comme première option, les valeurs tirées du rapport pertinent de la Commission devraient être utilisées car les valeurs correspondront davantage aux produits visés par l'ordonnance en matière de droits compensateurs. Si les valeurs ne sont pas à la disposition du public, la deuxième option consisterait à appliquer la part des importations en provenance du Canada relevant des codes de référence primaires du TDH, calculée à l'aide des données du Bureau des recensements, à la valeur des importations en provenance du Canada, obtenue auprès du Bureau des douanes, en utilisant l'équation figurant dans les instructions de remplacement des États-Unis. Dans le cas très peu probable où les données de l'année de référence ne pourraient pas être obtenues auprès du Bureau des recensements, le Canada devrait obtenir les données du Bureau des recensements pour l'année la plus récente publiées au moment le plus proche de l'année de référence.

73. Tout ensemble raisonnable d'instructions prévoirait une approche étagée, telle que décrite ci-dessus, pour tenir compte de tous les scénarios futurs. Un tel ensemble d'instructions permettrait de faire en sorte que, dans le meilleur scénario, le Canada applique le modèle en utilisant des renseignements par produit. Les instructions permettraient aussi de faire en sorte que, si ces renseignements n'étaient pas disponibles, le Canada soit alors également assuré de pouvoir exécuter le modèle en disposant d'une option finale.

74. Point important, si la mesure contestée devait survenir au titre des ordonnances en matière de droits compensateurs *Mâts d'éoliennes* ou *Bois d'œuvre résineux*, pour les valeurs des paramètres pertinents, il serait approprié d'utiliser le rapport de la Commission pour le produit en cause qui soit le plus récent par rapport à la période de référence. Si la valeur n'est pas disponible dans le rapport de la Commission le plus récent par rapport à la période de référence, la solution de remplacement consisterait alors à utiliser le rapport de la Commission le plus récent contenant une telle valeur.

**Réponse des États-Unis à la question n° 207**

75. Dans le modèle des États-Unis, toutes les sociétés canadiennes présentes sur le marché seront toujours incluses dans chaque exécution du modèle. La variété canadienne visée sera constituée de sociétés qui ont été affectées par la mesure contestée dans le segment spécifique en question de la procédure en matière de droits compensateurs. La variété canadienne non visée sera constituée de sociétés qui n'ont pas été affectées par la mesure contestée dans le segment spécifique en question de la procédure en matière de droits compensateurs. Cela inclurait les sociétés ayant hérité des taux de droits compensateurs affectés de segments antérieurs de la procédure en matière de droits compensateurs. L'année de référence sera toujours l'année précédant l'application la plus récente de la mesure contestée. Le Canada peut aussi continuer de suspendre des concessions pour le maintien d'une application antérieure de la mesure contestée (application héritée). Toutefois, la suspension de concessions antérieure doit être modifiée lorsqu'une application antérieure de la mesure contestée est supprimée et que les sociétés ne sont plus assujetties à un taux de droit compensateur affecté.

76. Par conséquent, un "événement déclencheur" se produit de deux manières. Premièrement, il y a un "événement déclencheur" s'il y a une nouvelle application de la mesure contestée. Deuxièmement, il y a un "événement déclencheur" si la mesure contestée est supprimée et que le taux de droit compensateur pour une société n'est plus affecté par la mesure contestée.

---

**ANNEXE B-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. INTRODUCTION**

1. Le 18 juin 2020, le Canada a demandé à l'ORD d'autoriser la suspension de concessions d'un niveau annuel proportionnel aux effets sur le commerce imputables à la mesure sur les autres formes d'aide-données de fait disponibles défavorables ("mesure sur les autres formes d'aide-DFDD") de tous droits compensateurs futurs sur les importations d'un quelconque produit du Canada.<sup>1</sup> Les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension proposé par le Canada et l'Organe de règlement des différends ("ORD") a soumis la question à arbitrage.<sup>2</sup> L'Arbitre a été constitué le 6 août 2020.<sup>3</sup>

2. La méthode que le Canada propose dans sa note méthodologique est appropriée pour déterminer un niveau de suspension de concessions équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, conformément à l'article 22:7 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

3. La mesure sur les autres formes d'aide-DFDD continue d'exister et pourrait être appliquée aux importations en provenance du Canada à l'avenir. Par conséquent, cette mesure annule ou compromet des avantages revenant au Canada. Selon sa méthode, le Canada propose de suspendre des concessions si les États-Unis appliquent la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD aux importations canadiennes à l'avenir, et quand ils le feront. Le Canada propose un contrefactuel raisonnable et plausible qui élimine les droits résultant de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD du taux de droit compensateur des sociétés interrogées qui avaient été assujetties à l'application de cette mesure, ainsi que du taux résiduel global contrefactuel. La méthode du Canada consiste à calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en estimant l'effet sur le commerce de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD.

4. Conformément aux indications données par l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, le Canada utilise un modèle d'équilibre partiel linéarisé fondé sur le modèle d'Armington pour estimer la différence dans la valeur des importations des États-Unis en provenance du Canada avec et sans la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD. La méthode du Canada aboutit à un "niveau de suspension "prévisible", est pratique du point de vue de la mise en œuvre et limite le risque de controverses potentielles entre les parties. Les données proposées sont vérifiables et à la disposition des deux parties, et sont suffisamment génériques pour englober toute variation des types de produits et de marchés, comme l'exigent les circonstances de la présente affaire selon lesquelles les États-Unis peuvent appliquer la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD à n'importe quel produit. L'approche du Canada présente des avantages évidents par rapport à celle qui est proposée par les États-Unis. Le Canada propose d'utiliser les données de l'Administration des douanes des États-Unis comme source principale de la valeur des importations, pour autant que les États-Unis lui fournissent les données par envoi et par société.

**II. ANNULATION OU RÉDUCTION DES AVANTAGES****A. Les arbitrages au titre de l'article 22:6 ne réévaluent pas l'existence de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC ou l'existence de l'annulation ou de la réduction d'avantages**

5. Un arbitre désigné au titre de l'article 22:6 n'est pas compétent en vertu du *Mémoire d'accord* pour réévaluer l'existence de l'annulation ou de la réduction d'avantages. Au contraire, les arbitrages au titre de l'article 22:6 ont pour mandat d'évaluer si le "niveau" de la suspension de

<sup>1</sup> Communication adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, datée du 18 juin 2020, WT/DS505/13.

<sup>2</sup> Communication adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, datée du 26 juin 2020, WT/DS505/14.

<sup>3</sup> Note du Secrétariat, "Constitution de l'Arbitre", WT/DS505/15.

concessions ou d'autres obligations est équivalent au "niveau" de l'annulation ou de la réduction d'avantages résultant de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

6. Un arbitrage au titre de l'article 22:6 n'est pas un mécanisme d'appel. Lorsqu'un différend atteint le stade d'un arbitrage au titre de l'article 22:6, l'ORD a déjà adopté une constatation selon laquelle la mesure en cause annule ou compromet des avantages en vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord. Ces constatations ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle procédure. Si une partie défenderesse considère que la mesure pertinente a changé au point qu'elle n'annule ou ne compromet plus les avantages revenant à la partie plaignante, elle a la possibilité de présenter cet argument à un groupe spécial de la mise en conformité dans une procédure au titre de l'article 21:5.

**B. Les États-Unis ne sont pas en droit d'engager une nouvelle procédure concernant l'existence de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD incompatible avec les règles de l'OMC et l'annulation ou la réduction des avantages qui en résulte dans un arbitrage au titre de l'article 22:6**

7. L'affirmation des États-Unis selon laquelle le Canada ne subit aucune annulation ou réduction d'avantages repose sur l'hypothèse erronée que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD ne continue pas d'exister. Toutefois, si les États-Unis considéraient que cette mesure avait été retirée et n'annulait ou ne compromettait plus les avantages du Canada, il leur incombait d'informer l'ORD qu'ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Papier supercalandré*, conformément à leur obligation au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord. La question de savoir si la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD existe et pourrait être appliquée à l'encontre du Canada à l'avenir ne peut être examinée en l'absence d'un dossier factuel concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD par les États-Unis.

8. Les États-Unis ont précisé dans leurs réponses aux questions de l'Arbitre qu'ils ne contestaient pas le maintien en existence de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD et qu'ils ne faisaient pas valoir qu'ils avaient retiré la mesure. Ils font plutôt valoir que puisque la mesure n'est pas appliquée actuellement à l'encontre du Canada, ce dernier ne devrait pas avoir la possibilité de prendre des mesures de rétorsion si la mesure devait être réappliquée à son encontre à l'avenir. Cette position devrait être rejetée de façon sommaire.

9. En évaluant cette position, il est important de rappeler que le Canada n'a qu'une seule possibilité de demander la suspension de concessions. En conséquence, les États-Unis font essentiellement valoir que, malgré une constatation selon laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD est incompatible avec les règles de l'OMC, ils peuvent appliquer la mesure à l'avenir sans rétorsion du Canada. Cette position enlèverait toute "efficacité" aux mesures correctives de rétorsion qui peuvent être prises dans le système de l'OMC, en permettant à un Membre de suspendre une mesure pendant l'arbitrage au titre de l'article 22:6 pour la réimposer plus tard et échapper à la rétorsion. Cette position est indéfendable.

10. Elle est également incompatible avec des arbitrages antérieurs au titre de l'article 22:6. Dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)* l'Arbitre a autorisé la suspension de concessions à l'avenir malgré le fait que la mesure incompatible avec les règles de l'OMC n'était pas appliquée aux produits de la CE au moment de la procédure au titre de l'article 22:6. De même, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, l'Arbitre a autorisé un niveau de suspension de concessions fondé sur l'effet équivalent sur le commerce de futures impositions par les États-Unis d'une mesure antidumping incompatible.

**C. En tout état de cause, les États-Unis n'ont pas réfuté la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages**

11. Même si un arbitrage au titre de l'article 22:6 pouvait réévaluer si la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD continuait d'annuler ou de compromettre des avantages, ce qu'il ne peut pas faire, les États-Unis n'ont pas réfuté la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages prévue à l'article 3:8 du Mémoire d'accord.

12. Les États-Unis suggèrent qu'étant donné que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD n'est pas appliquée actuellement à l'encontre du Canada, le maintien de cette mesure n'annule ni

ne compromet les avantages revenant au Canada. Les États-Unis ne tiennent pas compte du fait que la contestation par le Canada de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était plus large que l'application de cette mesure à Resolute dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant le papier supercalandré. Le retrait d'une ordonnance dans laquelle la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD était appliquée ne démontre pas que cette mesure n'existe plus, ou n'annule ou ne compromet plus les avantages revenant au Canada.

13. Les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve montrant que leur maintien de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD n'annulait ni ne compromettait les avantages du Canada. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, toute "incidence défavorable" constitue une annulation ou une réduction d'avantages. Pour déterminer si une partie défenderesse a réfuté la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages prévue à l'article 3:8, l'Organe d'appel a constaté que "tout intérêt potentiel à l'exportation" devait être pris en compte.<sup>4</sup> Il y a un risque constant que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD soit appliquée à des produits canadiens dans des procédures en matière de droits compensateurs en cours aux États-Unis ou des procédures en matière de droits compensateurs engagées à l'avenir. Le maintien de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD signifie que le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et les producteurs canadiens subissent une incertitude commerciale et ne peuvent pas être assurés que leurs taux de droits seront calculés d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Il s'agit d'une incidence défavorable pour le Canada.

**D. Un arbitre désigné au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord est chargé de déterminer une méthode pour calculer l'annulation ou la réduction d'avantages future**

14. Le mandat de l'Arbitre lui impose de déterminer une méthode pour calculer le niveau de la suspension de concessions équivalant au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages découlant de l'application future de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD incompatible avec les règles de l'OMC. Dans les cas où une mesure contestée est plus large que l'application de cette mesure dans un cas particulier, le "niveau" de l'annulation ou de la réduction d'avantages résultant de l'application de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC à l'encontre du Membre plaignant à l'avenir doit être calculé au moyen d'un modèle. Un arbitrage au titre de l'article 22:6 doit fournir une méthode prospective et variable qui permet de calculer un niveau de suspension de concessions équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages.

15. Le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages découlant de toute application future de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD à l'encontre du Canada ne peut pas simplement être présumé nul. Permettre la suspension de concessions dans les cas où la mesure est appliquée à l'encontre d'un Membre plaignant à l'avenir est conforme au principe selon lequel la définition d'une "mesure" qui peut être contestée au titre du Mémoire d'accord est large. Les disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, visent à protéger les échanges existants et à assurer la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Cette sécurité et cette prévisibilité existent uniquement lorsqu'un mécanisme d'application efficace est en place pour les cas où un Membre ne met pas ses mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité. Comme des arbitres antérieurs l'ont constaté, "un objectif clé de la suspension de concessions ou d'obligations [...] est d'essayer d'inciter l'autre Membre de l'OMC à se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC".<sup>5</sup>

### III. MÉTHODE GLOBALE

16. Les événements qui déclenchent le droit du Canada de suspendre des concessions ou d'autres obligations ne se limitent pas aux enquêtes et aux réexamens administratifs. Les enquêtes et les réexamens administratifs, y compris ceux qui sont menés par le Département du commerce des États-Unis ("Département du commerce") sous une forme agrégée, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens accélérés ou les réexamens pour changement de circonstances sont tous considérés comme des événements déclencheurs de la suspension de concessions par le Canada. Le Canada a utilisé des enquêtes et des réexamens administratifs comme

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 469.

<sup>5</sup> Voir aussi les décisions des Arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphes 5.5 à 5.7. Voir aussi les décisions des Arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.3; et *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 40.

éléments de preuve devant le Groupe spécial pour prouver les éléments constitutifs de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD (une mesure non écrite). Toutefois, la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD qui a été identifiée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel pourrait clairement apparaître dans d'autres segments d'une procédure en matière de droits compensateurs. Le Département du commerce pose, ou peut poser, la question concernant les autres formes d'aide à la société visée par l'enquête et/ou au gouvernement et procéder à des vérifications dans des réexamens liés à de nouveaux exportateurs, des réexamens accélérés ou des réexamens pour changement de circonstances, ou lorsqu'il mène une procédure sous forme agrégée.

17. S'agissant du commencement de la suspension de concessions, si un événement déclencheur se produit, le Canada devrait être en droit de suspendre des concessions dès que le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages est achevé et que le Canada est prêt à suspendre les concessions. Le commencement de la suspension de concessions ne devrait pas être retardé, par exemple jusqu'au début de l'année civile suivante, comme les États-Unis le proposent; il ne devrait pas non plus y avoir de structure temporelle artificielle exigeant que le Canada commence à suspendre les concessions avant un certain moment. L'imposition d'une telle structure temporelle ne serait pas nécessaire et ne relèverait pas non plus de la compétence de l'Arbitre.

#### **IV. LE CONTREFACTUEL**

18. Dans un arbitrage au titre de l'article 22:6, un contrefactuel est un scénario de mise en conformité hypothétique qui présente les flux commerciaux qui auraient eu lieu si le Membre défendeur avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Dans les cas où l'Arbitre doit faire des suppositions concernant la mise en conformité, ces suppositions devraient être plausibles et raisonnables "compte tenu des circonstances de l'affaire".<sup>6</sup> Afin de calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages dans les cas où les États-Unis appliqueront la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD à l'avenir, le Canada propose un scénario contrefactuel dans lequel cette mesure est éliminée en tant que pratique à l'encontre des exportateurs canadiens. Ce contrefactuel raisonnable et plausible élimine les données de fait disponibles défavorables qui résultent de l'application de la mesure du taux de droit compensateur par société, ainsi que du taux résiduel global.

##### **A. Un contrefactuel raisonnable et plausible doit reposer sur des renseignements qui seront à la disposition du Canada dans de futures procédures en matière de droits compensateurs**

19. Les renseignements nécessaires pour établir les taux de droits contrefactuels appropriés doivent être à la disposition d'une partie plaignante. Dans le rapport sur l'affaire *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, l'Arbitre étaye l'affirmation selon laquelle les renseignements requis pour calculer un taux de droit contrefactuel doivent "toujours [être] à [ ] disposition" pour calculer le niveau de la suspension.<sup>7</sup> Lorsque des renseignements ne sont pas disponibles actuellement dans le dossier public du Département du commerce, on ne peut pas présumer qu'ils le seront dans de futures procédures. Cela est vrai en particulier en ce qui concerne le manque de renseignements nécessaires pour déterminer le taux résiduel global contrefactuel. Dans les cas où il doit être anticipé que des renseignements nécessaires ne seront pas à la disposition du Canada ou ne seront peut-être pas clairs, l'Arbitre devrait privilégier l'utilisation d'autres renseignements. Ces renseignements ne devraient pas sous-estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

##### **B. Le contrefactuel d'une société visée par l'enquête et assujettie à la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD devrait déduire le montant du droit résultant de l'application des autres formes d'aide**

20. Le taux de droit contrefactuel des sociétés visées par l'enquête devrait être obtenu en déduisant le montant du taux imputable à l'application des données de fait disponibles défavorables résultant de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD. Le contrefactuel ne devrait pas exiger le calcul d'un "nouveau" taux de droit contrefactuel hypothétique par société, comme les États-Unis le proposent. Ce contrefactuel ne serait ni plausible ni raisonnable. Les renseignements permettant de calculer un nouveau taux de droit ne seront pas disponibles dans le dossier de la procédure du

<sup>6</sup> Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.30.

<sup>7</sup> Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.18.

Département du commerce étant donné que ce dernier refuse d'accepter que de nouveaux renseignements ou éléments de preuve soient versés au dossier lorsqu'il découvre une aide alléguée lors de vérifications. Même si des renseignements étaient versés par inadvertance au dossier dans certaines procédures, il n'est pas raisonnable de supposer que le Département du commerce formulerait, et que le Canada accepterait, cette nouvelle constatation de subventionnement dans une situation où le Département aurait encore appliqué la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD dans une procédure visant le Canada.

**C. Le contrefactuel doit tenir compte du fait que des renseignements peuvent ne pas être à la disposition du public pour calculer le taux résiduel global dans toutes les circonstances**

21. Les renseignements permettant de calculer le taux résiduel global contrefactuel ne seront pas à la disposition du Canada dans toutes les procédures en matière de droits compensateurs. Cela s'applique aux procédures où le taux résiduel global contrefactuel est calculé à l'aide de renseignements confidentiels sur les ventes de trois sociétés ou plus visées par l'enquête.<sup>8</sup> Cela s'applique aussi aux procédures visant trois sociétés dans les cas où le taux de droit contrefactuel d'une société tombe au-dessous du seuil *de minimis* et doit donc être retiré du calcul du taux résiduel global contrefactuel conformément à la disposition 19 U.S.C. § 1671d c) 5) A) i).<sup>9</sup> Même si le Canada ne devrait pas avoir à s'appuyer sur les renseignements de sociétés privées – spécifiquement, des sociétés qui ne sont pas assujetties à la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD et ne sont pas susceptibles de coopérer avec le Canada – il n'est pas déraisonnable que le Canada demande aux sociétés pertinentes de donner l'autorisation au Département du commerce de lui communiquer les valeurs confidentielles de leurs ventes et qu'il les utilise pour calculer le taux résiduel global contrefactuel dans les cas où les sociétés mettent les renseignements à disposition.

22. Si le Canada ne reçoit pas ces renseignements, il devra d'abord calculer la moyenne simple du taux de droit compensateur et, ensuite, la moyenne pondérée du taux de droit compensateur sur la base de valeurs exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques. Le Canada devrait choisir le plus bas de ces deux taux comme taux résiduel global contrefactuel. Cette approche est raisonnable parce qu'elle permet d'utiliser des renseignements à la disposition du public et que le choix du taux de droit compensateur le plus bas est moins susceptible de sous-estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Aussi bien une moyenne simple qu'une moyenne pondérée peuvent sous-estimer l'annulation ou la réduction des avantages dans les cas où l'une ou l'autre est plus proche du taux de droit compensateur effectif. Dans cette situation, à savoir lorsque les renseignements nécessaires ne sont pas disponibles, le Canada ne devrait pas avoir à choisir un taux servant de taux résiduel global contrefactuel qui peut aboutir à un niveau d'annulation ou de réduction des avantages inférieur à celui qui lui est raisonnablement dû si le Département du commerce applique de nouveau la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD. Cela irait à l'encontre de l'objectif d'inciter les États-Unis à se mettre en conformité, qui est l'un des objectifs de la présente procédure.

23. Dans les cas où une procédure en matière de droits compensateurs concerne deux sociétés<sup>10</sup>, le Canada pourrait suivre la méthode du Département du commerce en utilisant simplement la méthode de calcul de la moyenne que ce dernier a choisie dans son calcul initial du taux résiduel global contrefactuel.

24. Dans une enquête en matière de droits compensateurs où la seule société visée par l'enquête a un taux *de minimis*<sup>11</sup>, le Département du commerce des États-Unis n'établira pas de détermination finale positive et ne sera donc pas tenu de calculer un taux résiduel global. Il n'imposerait pas non plus d'ordonnance en matière de droits compensateurs et, par conséquent, aucun exportateur ne serait assujéti à des droits compensateurs. Dans ce scénario, où l'ordonnance en matière de droits compensateurs n'aurait jamais dû être imposée, le Canada suspendrait des concessions concernant tous les segments futurs de la procédure en matière de droits compensateurs.

**V. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE**

<sup>8</sup> Tel que déterminé par l'Arbitre dans le scénario 5 de la question n° 181.

<sup>9</sup> Tel que déterminé par l'Arbitre dans le scénario 4 de la question n° 181.

<sup>10</sup> Tel que déterminé par l'Arbitre dans le scénario 3 de la question n° 181.

<sup>11</sup> Tel que déterminé par l'Arbitre dans le scénario 1 de la question n° 181.

25. Si le Département du commerce applique la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD dans une procédure en matière de droits compensateurs, la période de référence pour déterminer la valeur des importations est l'année civile qui précède celle où le Département a imposé des droits résultant de l'application de cette mesure dans une procédure en matière de droits compensateurs des États-Unis. Au cas où le Département appliquerait la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD dans deux segments consécutifs de sa procédure en matière de droits compensateurs, la période de référence pertinente devrait être une période dans laquelle les importations des États-Unis en provenance du Canada n'ont pas été affectées par cette mesure.

## VI. MODÈLE

26. Le modèle utilisé pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages de toute application future de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD devrait être conforme aux principes directeurs établis dans des arbitrages antérieurs au titre de l'article 22:6. Ce modèle devrait: 1) aboutir à un niveau de suspension prévisible; 2) être pratique du point de vue de la mise en œuvre; 3) limiter le risque de controverses entre les parties; 4) être fondé sur des renseignements crédibles, factuels et vérifiables à la disposition des deux parties; et 5) être suffisamment générique pour englober la variation des types de produits et de marchés en ce qui concerne lesquels la mesure incompatible avec les règles de l'OMC peut être appliquée. Pour ce faire, le modèle devrait fixer les éléments de la formule qui peuvent l'être et réduire le nombre de décisions qui doivent être prises dans son application future.

### A. Le modèle du Canada est pratique du point de vue de la mise en œuvre, aboutit à des résultats prévisibles et raisonnables, et limite les controverses futures

27. Le Canada a proposé un modèle conforme à ces principes. Il a construit un modèle d'équilibre partiel linéarisé fondé sur celui d'Armington, pratique et polyvalent, qui détermine la variation de la valeur des importations des États-Unis en provenance du Canada affectées avec et sans la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD. Le modèle d'Armington est un modèle largement utilisé qui indique approximativement comment les volumes des échanges de différents pays répondent à des variations de prix et de droits de douane.

28. Dans sa forme la plus simple, le modèle du Canada peut être énoncé par la formule suivante:

*Variation des importations = valeur des importations x Δdroit x facteur d'échelle*

La valeur des importations et la variation entre les taux de droits réels et contrefactuels (Δdroit) peuvent uniquement être déterminées à l'avenir, à un moment où les États-Unis appliqueront la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD. Le facteur d'échelle rend compte de la réponse du commerce au droit incompatible avec les règles de l'OMC pour un produit donné et peut être raisonnablement déterminé dans la présente procédure. À un niveau plus détaillé, la formule se présente comme suit:

$$ARA = \text{valeur des importations} \times \frac{t}{1+t} * \hat{t} \times \text{facteur d'échelle}$$

où l'ARA est l'annulation ou la réduction des avantages,  $t$  désigne le taux de droit réel exprimé sous forme décimale (c'est-à-dire qu'un taux de 5% = 0,05) et  $\hat{t}$  est une variation en pourcentage du droit.

29. À l'instar de la formule adoptée par l'Arbitre chargé de l'affaire *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – États-Unis), le modèle du Canada définit deux sources d'approvisionnement (ou "variétés") des produits affectés sur le marché des États-Unis. La première variété est celle des importations du produit en provenance du Canada, dont une partie ou la totalité peut être assujettie au droit incompatible avec les règles de l'OMC. La seconde est celle des sources non canadiennes du produit.

30. Pour chaque variété, il y a trois équations: l'une pour l'offre, une autre pour la demande et une dernière qui équilibre l'offre et la demande. Chaque équation de l'offre se caractérise par une élasticité de l'offre. Chaque équation de la demande se caractérise par une élasticité de la demande

des acheteurs des États-Unis, l'élasticité de substitution entre les variétés, et la part canadienne du marché des États-Unis.

31. Les équations du modèle canadien sont linéarisées autour de l'équilibre du marché. Cette approche présente plusieurs avantages. D'abord, les variables du modèle – les droits, prix et quantités – peuvent être exprimées par des variations en pourcentage par rapport à leur niveau d'équilibre. Le modèle permet aussi d'exprimer des comportements du marché sous la forme de facteurs d'échelle multiplicatifs. Les facteurs d'échelle dépendent de paramètres qui peuvent être raisonnablement déterminés à l'aide de renseignements crédibles et vérifiables de tierces parties disponibles aujourd'hui. Cela comprend les élasticités de l'offre, de la demande et de la substitution entre les variétés, ainsi que les parts de marché. L'approche du Canada permet donc à l'Arbitre de fixer les parties du modèle qui peuvent l'être et de réduire le nombre de décisions qui doivent être prises par les parties au moment de son application.

32. Grâce aux facteurs d'échelle en question, le modèle peut être exécuté à l'aide de simples opérations arithmétiques car il requiert uniquement les valeurs de la période de référence des importations des exportateurs canadiens affectés par la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, ainsi que les taux de droits réels et contrefactuels associés à ce nombre limité d'exportateurs. Le résultat est une formule simple, mais robuste, qui est suffisamment générique pour s'adapter à tous produits ou marchés potentiels; qui est pratique du point de vue de la mise en œuvre; qui aboutit à des résultats prévisibles et raisonnables; et qui limite le potentiel de controverses futures entre les parties.

#### **B. Le modèle des États-Unis ne satisfait pas aux principes établis dans des arbitrages antérieurs**

33. En revanche, la méthode proposée par les États-Unis ne satisfait pas aux principes établis par des arbitres antérieurs. Le modèle des États-Unis n'est pas pratique du point de vue de la mise en œuvre. Ses résultats sont intrinsèquement incertains et imprévisibles. Ce modèle préjuge également de controverses futures entre les parties car il cherche à s'appuyer sur des sources invérifiables et potentiellement indisponibles provenant des propres organismes des États-Unis.

34. Les États-Unis ont proposé un modèle d'équilibre partiel fondé sur celui d'Armington appliqué directement sous sa forme non linéaire, avec de multiples variétés canadiennes définies arbitrairement sur la base de traitements tarifaires différenciés et variant sans cesse. Ce modèle ne fournit aucune solution analytique pour le calcul de l'annulation ou de la réduction des avantages. Il laisse la détermination du paramètre essentiel au soins de sa propre commission du commerce international ("USITC" ou "Commission") dans des enquêtes futures, invérifiables par l'Arbitre ou les parties. Même si les paramètres d'élasticité étaient fixés aujourd'hui, le modèle nécessiterait quand même qu'il soit calibré dans le futur sur la base des parts de marché exactes d'un nombre inconnu de variétés canadiennes – des renseignements qui peuvent uniquement être obtenus au moyen de données douanières par société désagrégées qui seraient compilées par les propres organismes des États-Unis et qui changeraient probablement à chaque étape ultérieure de son processus de fixation rétrospective des droits. L'absence des données nécessaires rendrait le modèle des États-Unis inapplicable, entravant ainsi la capacité du Canada de suspendre des concessions.

#### **1. Le modèle des États-Unis est erroné d'un point de vue économique et ne peut être qualifié de plus précis**

35. Le modèle des États-Unis traite les "variétés" non pas en fonction des pays – ce qui serait conforme à l'hypothèse d'Armington sous-jacente – mais en fonction de traitements tarifaires différenciés. Définir les variétés d'Armington de cette manière est arbitraire et n'est pas étayé par les principes économiques. Dans le modèle d'Armington, le niveau le plus précis d'une variété est généralement celui d'un pays donné. Cela tient au fait que les estimations de l'élasticité de substitution sont principalement fondées sur les flux commerciaux bilatéraux au niveau des pays, qui traitent les différents pays comme une seule "variété".

36. Définir arbitrairement les "variétés" importées canadiennes en fonction de leur traitement tarifaire signifie aussi que la forme finale du modèle des États-Unis ne peut être spécifiée avant un certain moment à l'avenir, lorsque chaque catégorie d'exportateurs canadiens affectés et non affectés sera connue. Cela tient au fait qu'un modèle non linéaire exige que le facteur d'échelle implicite soit fondé sur les divers taux de droits réels et contrefactuels et sur les parts de marché

associés à chaque "variété" d'importations canadiennes, ce qu'on ne peut pas savoir à l'avance. Cela signifie également que, dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, le nombre de variétés canadiennes, et donc la forme finale du modèle des États-Unis, changera probablement à chaque étape ultérieure de son processus de fixation des droits.

37. Les États-Unis n'ont pas démontré que leur approche complexe était plus précise que le modèle du Canada pour déterminer raisonnablement le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

38. Premièrement, les États-Unis allèguent à tort que l'approche linéarisée du Canada "introduit une erreur d'approximation". Les modèles de type Armington sont des approximations mathématiques qui ne peuvent pas rendre compte de tous les facteurs économiques influant sur le commerce ou reproduire des résultats commerciaux effectifs. Les modèles du Canada et des États-Unis comprennent tous deux des hypothèses simplificatrices et des limitations connexes mais différentes; ni l'un ni l'autre ne peut rendre compte pleinement de l'éventail des résultats économiques qui peuvent se produire et qui se produisent effectivement. L'"erreur d'approximation" alléguée par les États-Unis ne constitue rien de plus que l'écart entre les résultats de deux modèles concurrents dont les hypothèses sous-jacentes et les paramètres utilisés sont différents.

39. Le modèle des États-Unis ne serait exempt d'"erreurs d'approximation" que si le monde réel correspondait exactement aux formes fonctionnelles de l'offre et de la demande dans un modèle d'Armington non linéarisé, avec des préférences en matière de demande pour différents produits correspondant précisément aux produits canadiens assujettis à des taux de droits différents. Toutefois, les limitations et les erreurs d'approximation du modèle d'Armington non linéaire et de son hypothèse de l'élasticité constante sont bien connues. En particulier, il n'y a pas de prix, aussi élevé soit-il, auquel la demande d'un produit tombe à zéro. Le modèle des États-Unis exclut donc la possibilité d'un droit prohibitif. Dans le cadre de ce modèle, l'imposition de droits élevés à un seul exportateur canadien (ou à un petit groupe d'exportateurs canadiens) ne pourrait jamais amener cet exportateur (ou ces exportateurs) à cesser d'exporter aux États-Unis. Il est aussi largement admis que l'hypothèse de l'élasticité constante, bien qu'elle soit une simplification utile sur le plan algébrique, n'est pas conforme aux modes d'échange effectifs. Par contre, les formes sous-convexes de la demande, telles qu'une demande linéaire, sont plus conformes au comportement commercial observé.

40. Deuxièmement, les États-Unis affirment à tort que le modèle du Canada ne rend pas compte des augmentations compensatoires de la valeur des importations enregistrées par les exportateurs canadiens qui ne sont pas affectés par la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD. Comme l'approche des États-Unis, l'approche du Canada reconnaît pleinement qu'un droit appliqué à un sous-ensemble d'exportateurs canadiens peut augmenter la valeur des importations enregistrée par d'autres exportateurs canadiens qui ne sont pas affectés par le droit incompatible avec les règles de l'OMC. Les preuves mathématiques du Canada montrent comment sa formule et son approche exactes peuvent aussi être obtenues à partir d'un modèle d'Armington linéarisé plus complexe qui rend compte simultanément de multiples variétés canadiennes. Ce modèle plus complexe rend compte explicitement de toutes augmentation compensatoire des valeurs des importations enregistrées par les exportateurs canadiens qui ne sont pas affectés et donne un niveau d'annulation ou de réduction des avantages équivalent à celui du modèle plus simple proposé par le Canada. Les allégations des États-Unis sont tout simplement incorrectes.

41. Malgré l'insistance des États-Unis sur le fait que le modèle approprié doit modifier "simultanément" tous les taux de droits affectés par la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD pour rendre compte de ces effets compensatoires, ces derniers renoncent rapidement à ce principe lorsque cela est dans leur intérêt. Ils critiquent l'approche du Canada consistant à agréger les résultats de multiples exécutions de la formule comme "[fondant] effectivement le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages sur la somme des effets approximatifs sur le commerce de modifications des taux de droits sur de multiples marchés indépendants". Ils préconisent pourtant une version extrême de ce processus lorsqu'ils appliquent leur propre modèle dans les cas d'applications ultérieures de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD. En faisant la somme des calculs d'annulation ou de réduction d'avantages sur différentes exécutions de son modèle calibré sur différents ensembles de données du marché, et avec de faux contrefactuels, le modèle des États-Unis aboutit invariablement à des estimations de l'annulation ou de la réduction des avantages qui ne sont pas fiables. L'approche des États-Unis ne permet donc pas de calculer un niveau de suspension équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

## **2. Les sources de paramètres des États-Unis sont invérifiables et potentiellement indisponibles**

42. Pour minimiser le risque de controverses futures entre les parties, il est impératif que les données d'entrée essentielles du modèle soient fondées sur des sources vérifiables provenant de tierces parties qui n'ont pas été créées par l'une ou l'autre des parties dans le cadre d'une enquête ou d'un différend. Toutefois, les États-Unis s'opposent à l'utilisation de paramètres prédéterminés. En fait, ils ont insisté pour que l'Arbitre laisse à l'USITC le soin de déterminer ces paramètres requis à un moment donné à l'avenir. Leur proposition d'utiliser les rapports de l'USITC comme source primaire des paramètres d'entrée est sans fondement pour plusieurs motifs.

43. Premièrement, la méthode de l'USITC aboutit à des estimations qui sont inconstantes et qui ne peuvent pas être vérifiées de manière indépendante. Ses estimations de l'élasticité ne sont pas des estimations économétriques. En fait, la Commission détermine qualitativement un éventail d'élasticités possibles sur la base d'un examen des renseignements provenant de diverses parties intéressées. La Commission a déclaré publiquement qu'elle n'avait aucune obligation d'analyser les élasticités d'une quelconque manière particulière ni même d'utiliser les estimations recommandées par son propre personnel. Lorsque les estimations de l'élasticité varient pour un produit, il est impossible de vérifier si ces variations sont dues à des variations effectives de la situation du marché ou plutôt à l'analyse qualitative variable que fait la Commission des éléments de preuve dont elle dispose. Il ne s'agit pas d'une méthode stable ou vérifiable permettant de produire des résultats constants.

44. Deuxièmement, les estimations de l'USITC ont elles-mêmes fait l'objet de différends devant des groupes spéciaux d'arbitrage binationaux ou de procédures d'appel nationales. Elles ne sont donc pas exemptes de controverses. La perspective que les déterminations de l'USITC puissent être contestées et modifiées ultérieurement présente un véritable défi pratique pour les parties s'il leur est enjoint de s'appuyer sur les rapports futurs de l'USITC. Si la détermination d'un paramètre pertinent par la Commission fait l'objet d'un appel et ensuite d'un renvoi pour une nouvelle détermination, il pourrait être porté atteinte à la capacité du Canada de suspendre des concessions en temps opportun simplement parce que le règlement de ce différend pourrait n'intervenir que des années plus tard.

45. Enfin, il n'y a aucune garantie que les rapports futurs de l'USITC contiendront les données d'entrée requises. Aucune exigence juridique ou pratique n'impose au personnel de l'USITC de produire des estimations quantitatives de l'élasticité. Il n'y a tout simplement aucune garantie que l'USITC les publiera. Il est également évident que les données d'entrée essentielles concernant les parts de marché qui figurent dans les rapports de l'USITC, y compris les valeurs des expéditions en trafic intérieur et les valeurs de la consommation aux États-Unis, sont plus souvent qu'autrement des renseignements exclusifs qui ne sont pas à la disposition du Canada. Si l'Arbitre devait prédéterminer que les rapports de l'USITC sont la source des paramètres et que les rapports futurs ne les incluent pas, alors il y aura un différend à l'avenir concernant la source appropriée des paramètres manquants et les parties ne pourront pas recourir à un arbitre pour résoudre ce différend.

46. L'approche étagée proposée par les États-Unis ne remédie pas à ces problèmes. Pour les raisons indiquées plus haut, l'utilisation des rapports de l'USITC comme option de premier rang est indéfendable. L'option de deuxième rang proposée par les États-Unis qui consiste en une consultation entre les parties sur l'utilisation d'"une source future" est également irréalisable et inutile. Comme le montrent les désaccords entre les parties au sujet de la source des données d'entrée essentielles, il est peu probable que celles-ci s'entendent à l'avenir sur le fait que certaines publications de recherche, ou sources industrielles, futures indéterminées fournissent des estimations appropriées de ces données d'entrée. Cela n'est pas non plus nécessaire étant donné qu'il existe actuellement des sources fiables et vérifiables provenant de tierces parties pour déterminer les données d'entrée nécessaires.

### **C. Sources appropriées des données d'entrée nécessaires**

47. Les États-Unis ne fournissent aucune raison impérieuse de rejeter les sources crédibles, factuelles et vérifiables ci-après provenant de tierces parties:

48. Élasticité de substitution: Le Canada a proposé les élasticités de substitution de Caliendo et Parro (2015). Les valeurs de l'élasticité de substitution proposées par le Canada ont l'avantage d'être obtenues à partir des différences dans les coûts du commerce et il a été démontré que ces valeurs modélisaient correctement le comportement commercial, spécifiquement entre les pays parties à l'ALENA (c'est-à-dire entre le Canada et les États-Unis), en réponse à la modification des traitements tarifaires. Les secteurs de Caliendo et Parro et les élasticités de substitution correspondantes ont une portée quasi universelle en ce qui concerne toutes importations pertinentes des États-Unis en provenance du Canada.

49. Toutefois, le Canada considère également que les élasticités de substitution obtenues par Fontagné *et al.* ("Fontagné") peuvent être utilisées. Tant Caliendo et Parro que Fontagné déterminent les élasticités des échanges au moyen des différences dans les politiques commerciales et s'appuient sur le modèle de gravité structurelle. Les élasticités de substitution déterminées à l'aide d'un modèle de gravité structurelle, dont l'identification se fait en fonction des différences dans les taux de droits, constituent l'approche la plus fiable et la plus pertinente pour déterminer les élasticités pertinentes pour la présente procédure. Malgré les différences concernant les sources de données, le calendrier et la méthode d'estimation, les élasticités de substitution de Fontagné sont dans une large mesure compatible avec les estimations de Caliendo et Parro.

50. Élasticité de la demande: les valeurs de l'élasticité de la demande proposées par le Canada sont tirées de la base de données la plus récente et la plus à jour du Global Trade Analysis Project (GTAP11). Ces élasticités sont fondées sur une analyse de l'économie des États-Unis et rendent compte de l'utilisation de produits comme biens intermédiaires dans les activités de production. Les élasticités de la demande du GTAP sont largement utilisées par les États-Unis, le Canada, l'OMC et d'autres entités nationales et internationales aux fins de la modélisation des effets sur le commerce. Des versions précédentes de la base de données ont aussi été utilisées comme base raisonnable de la modélisation de résultats commerciaux contrefactuels dans le contexte de procédures au titre de l'article 22:6.

51. Élasticité de l'offre: Le Canada juge approprié d'utiliser une élasticité de l'offre de 10 pour toutes les sources d'approvisionnement. Sans préjudice de sa position selon laquelle il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre les sources d'approvisionnement non canadiennes, si l'Arbitre détermine qu'il est nécessaire de séparer l'approvisionnement non canadien en variétés distinctes le Canada considère qu'il serait tout à fait raisonnable d'utiliser une valeur de 15 pour l'élasticité de l'offre à l'importation (c'est-à-dire autre celle que des États-Unis) et une valeur de 6 pour l'offre intérieure (c'est-à-dire celle des États-Unis).

52. Parts de marché: le Canada juge approprié de prédéterminer les valeurs des parts de marché en utilisant le tableau disponible le plus récent des ressources et des emplois "entrées-sorties" du Bureau des analyses économiques (BEA) des États-Unis pour calculer les parts de marché. Premièrement, la part des importations sur le marché total des États-Unis est calculée à partir des tableaux "entrées-sorties" du BEA. Deuxièmement, la part canadienne des importations totales des États-Unis est calculée à partir des données du Bureau fédéral des recensements relatives aux importations. La multiplication de ces parts détermine la part canadienne du marché des États-Unis. La part moyenne des importations dans l'absorption intérieure devrait être calculée en utilisant les importations des États-Unis de produits visés par la mesure en provenance du Canada en tant que coefficients de pondération.

## VII. VALEURS DES IMPORTATIONS

53. Le Canada pourrait accepter que les données de l'Administration des douanes des États-Unis soient utilisées pour calculer la valeur des importations. Toutefois, son acceptation est assortie de plusieurs conditions et il estime qu'il est important que l'Arbitre établisse des procédures contraignantes pour la recherche et l'échange des renseignements de l'Administration des douanes des États-Unis. Bien que les procédures doivent permettre aux parties de se consulter concernant les valeurs des importations, ces consultations devraient se limiter au petit nombre de questions sur lesquelles il y a des possibilités de désaccord. Les consultations doivent être conçues de manière à encourager les deux parties à y participer sérieusement et à résoudre les désaccords, plutôt qu'à paralyser le processus.

## A. Portée des données fournies par les États-Unis

54. À la suite d'une détermination finale ou d'une ordonnance en matière de droits compensateurs dans laquelle le Département du commerce appliquerait la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, le Canada notifierait aux États-Unis son intention de suspendre des concessions en appliquant le modèle, ainsi que les renseignements spécifiques requis pour effectuer la recherche des données de l'Administration des douanes des États-Unis. Les États-Unis disposeraient alors d'une période de 45 jours à compter de la date de la notification pour fournir les données au Canada.

55. Si le Canada détermine que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD a été appliquée dans une enquête initiale (c'est-à-dire dans les cas où une ordonnance en matière de droits compensateurs n'était pas en vigueur pendant la période de référence), l'Administration des douanes des États-Unis procéderait à une recherche minimale, prescrite par l'Arbitre, sur tous les envois du Canada vers les États-Unis au titre des codes du TDH énumérés dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs dont la "date de déclaration" figurant dans le champ approprié se situerait pendant la période de référence. Tous les codes du TDH énumérés dans l'ordonnance devraient être inclus dans la valeur des importations. L'Arbitre devrait rejeter la proposition des États-Unis d'exclure les codes du TDH énumérés dans l'ordonnance qui "peuvent" ou "pourraient" contenir les marchandises visées. L'exclusion de ces codes du TDH minorera presque toujours la valeur des importations.

56. Si le Canada détermine que la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD a été appliquée dans une procédure postérieure à une enquête initiale (par exemple un réexamen administratif) et que le "numéro de l'affaire en matière de droits compensateurs" est disponible pour la période de référence, l'Administration des douanes des États-Unis procéderait à une recherche minimale sur tous les envois du Canada vers les États-Unis au titre du numéro pertinent de l'affaire en matière de droits compensateurs dont la "date de déclaration" figurant dans le champ approprié se situerait pendant la période de référence.

57. Le Canada a exposé en détail les champs nécessaires pour exécuter le modèle et vérifier les données de l'Administration des douanes des États-Unis.<sup>12</sup> Il a également proposé une feuille de calcul dans un format lisible par machine qui contient les champs demandés. Les États-Unis lui fourniraient des données concernant les envois de tous les exportateurs. Toutefois, ils pourraient fournir une identification préliminaire des envois par société(s) interrogée(s) affectée(s) par la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, société(s) interrogée(s) non affectée(s) et exportateurs affectés assujettis au taux résiduel global. Le Canada souscrit à la proposition de l'Arbitre d'identifier les exportateurs affectés et non affectés en se référant aux champs "Nom du fabricant", "Numéro d'identification du fabricant", "Numéro de l'affaire en matière de droits compensateurs" et "Taux de droit compensateur". Toutefois, il souligne que l'existence de coquilles mineures dans ces champs ne devrait pas permettre à une partie d'alléguer que les champs "Nom du fabricant" ou "Numéro d'identification du fabricant" ne correspondent pas à ceux d'un exportateur affecté.

58. Les parties sont convenues du *Mémoire d'accord entre le Canada et les États-Unis concernant les procédures à appliquer aux renseignements commerciaux confidentiels dans la mesure nécessaire pour appliquer une autorisation de l'ORD compatible avec la décision de l'Arbitre*, qui vise les renseignements ayant été traités comme confidentiels par l'Administration des douanes des États-Unis.

## B. Procédures de vérification

59. Le Canada vérifiera les données de l'Administration des douanes des États-Unis après les avoir reçues. La communication de renseignements par envoi et par société est nécessaire pour la vérification. La communication des données à leur niveau le plus désagrégé permettra au Canada de confirmer que la recherche de l'Administration des douanes des États-Unis a été réalisée conformément aux critères de recherche, d'identifier les erreurs potentielles dans les données, de vérifier les données par rapport aux dossiers des exportateurs affectés, et de confirmer et corriger l'identification des exportateurs affectés. De plus, exiger la communication de renseignements par

<sup>12</sup> Ces champs comprennent les suivants: nom du fabricant, n° d'identification du fabricant, pays d'origine, numéro de code du TDH, valeur déclarée, taux de droit compensateur, taux du TDH, type de déclaration, nom et adresse de l'importateur officiel, numéro d'importateur, désignation de la marchandise, quantité nette en unités du TDHEU, CHGS (frais), code portuaire et date d'exportation.

envoi et par société est transparent, et constitue une incitation additionnelle pour les États-Unis à coopérer et déclarer les données avec toute l'exactitude possible étant donné que ces données peuvent être examinées minutieusement par le Canada. Cela encouragera la coopération, améliorera l'exactitude des valeurs des importations et donnera confiance au Canada dans ces valeurs.

60. Si la vérification révèle la moindre erreur dans l'ensemble de données, le Canada tiendrait des consultations avec les États-Unis au sujet de ces erreurs pendant une période de deux semaines, et les corrigerait si possible. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre à la suite des consultations, il serait inapproprié que l'Arbitre permette aux États-Unis de compromettre le calcul du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en s'en remettant à eux pour le calcul des valeurs des importations. Les États-Unis, en tant que partie en situation de non-conformité, ne devraient pas avoir le pouvoir incontrôlé de déterminer les valeurs des importations, qui auront un effet notable sur le niveau de la suspension de concessions qui leur sera appliquée.

61. Si la vérification révèle que les données de l'Administration des douanes des États-Unis communiquées sur la base des codes du TDH ne reflètent pas adéquatement les ventes à l'exportation qui entrent dans le champ de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, le Canada peut compléter ces données par des données d'exportation par société, obtenues auprès des exportateurs affectés, pour les produits qui répondent à la désignation du produit mais ne sont pas visés par les codes du TDH de référence. Le Canada communiquera ces données supplémentaires aux États-Unis dans les quatre semaines suivant sa réception des données de l'Administration des douanes des États-Unis. Après leur avoir communiqué les données supplémentaires, le Canada consultera les États-Unis et considérera leurs vues sur ces données pendant une période de deux semaines. Si les parties sont en désaccord, le Canada devrait néanmoins avoir la permission de compléter l'ensemble de données. Pour apaiser toutes préoccupations des États-Unis concernant l'exactitude de ces données, le Canada demandera aux exportateurs affectés d'attester de l'exactitude des données complétées, s'il devait être nécessaire d'utiliser ces données.

### **C. Procédures à appliquer si les États-Unis ne communiquent pas les données de l'Administration des douanes**

62. Afin de préserver la capacité du Canada de suspendre des concessions dans le cas où les États-Unis ne communiquent pas les données demandées de l'Administration des douanes des États-Unis ou ne les communiquent pas dans le délai spécifié, il est essentiel que le Canada ait recours à une autre source de données pour servir de valeur de substitution de la valeur des importations.

63. Dans ce cas, le Canada aura le pouvoir discrétionnaire de choisir entre trois sources de données: a) les valeurs des importations obtenues directement auprès des exportateurs affectés; b) les valeurs estimatives des importations tirées de données sur les ventes des sociétés interrogées dans la procédure en matière de droits compensateurs sous-jacente exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques et de données commerciales agrégées (figurant dans les bases de données USA Trade Online ou USITC DataWeb); et c) lorsqu'elles sont disponibles et dans certaines circonstances, les valeurs des importations obtenues auprès de Statistique Canada. Le Canada ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel l'Arbitre devrait imposer une hiérarchie entre les trois sources de données fiables que le Canada propose. Le Canada doit conserver le pouvoir discrétionnaire de choisir entre les trois sources de données fiables dans le cas où il n'y a pas de données de l'Administration des douanes des États-Unis car il n'est pas possible de prédire à l'avance laquelle des sources de données sera la plus précise.

64. Si le Canada recourt à ces autres moyens de calculer la valeur des importations, il consulterait néanmoins les États-Unis, leur communiquerait les données formant la base de la valeur des importations et leur donnerait l'occasion de formuler des observations sur les données et d'identifier des erreurs avant de suspendre des concessions, pendant une période de deux semaines.

65. Le Canada a proposé des instructions additionnelles pour identifier la valeur des importations et les taux de droits de la période de référence au moment de l'événement déclencheur dans le "Tableau révisé 1".

**VIII. CONCLUSION**

66. Pour ces raisons et celles qui sont exposées plus en détail dans sa note méthodologique, sa communication écrite, ses réponses écrites aux questions de l'Arbitre et ses déclarations orales lors de la réunion virtuelle avec l'Arbitre, le Canada demande que l'Arbitre constate que la méthode qu'il propose est appropriée pour déterminer un niveau de suspension de concessions équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

---

**ANNEXE C**

## DONNÉES D'ENTRÉE ET CALCULS DE L'ARBITRE

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Code STATA du modèle de l'Arbitre	44
Annexe C-2	Feuille de calcul Excel pour les données d'entrée du modèle de l'Arbitre	48
Annexe C-3	Modèle de feuille de calcul Excel pour les données de l'Administration des douanes des États-Unis	49

## ANNEXE C-1

## CODE STATA DU MODÈLE DE L'ARBITRE\*

```

*****
****Code to run Arbitrator's Model****
*****

clear all
set more off
capture program drop all

global root /*"INSERT PATH HERE"*/
cd "$root"
global temp "`c(tmpdir)'"

*****
****Solution of the Armington Model****
*****

program nlArmington
    syntax varlist(min=2 max=2) [if], at(name)
    //Specify name
    local RHS: word 1 of `varlist'
    local exogeneous: word 2 of `varlist'

    //Specify the temporary variable names
    tempname p_us p_aca p_nca p_row epsilon_us epsilon_aca ///
             epsilon_nca epsilon_row m_us m_aca m_nca m_row Y theta ///
             sigma t0_aca t_aca t0_nca t_nca LHS P Q a_us a_aca ///
             a_nca a_row b_us b_aca b_nca b_row QS_us QS_aca ///
             QS_nca QS_row QD_us QD_aca QD_nca QD_row

    //Specify the endogenous parameters
    scalar `p_us' = `at'[1, 1] //US shipments
    scalar `p_aca' = `at'[1, 2] //US imports from affected Canadian firm subject to duty rate change
    scalar `p_nca' = `at'[1, 3] //US imports from Canada not subject to a rate change
    scalar `p_row' = `at'[1, 4] //US imports from the rest of the world

    //Specify exogenous parameters (elasticities, initial market shares, initial total expenditure and initial duties)
    local i = 1
    foreach param in epsilon_us epsilon_aca epsilon_nca ///
                 epsilon_row m_us m_aca m_nca m_row Y theta sigma ///
                 t0_aca t_aca t0_nca t_nca {
        levelsof `exogeneous' in `i'
        generate double ``param' = `r(levels)'
        local i = `i' + 1
    }
    replace `t0_aca' = 0 if `t0_aca' == .

    //Specify initial market clearance conditions
    generate double `LHS' = 0

    //Compute the index price
    generate double `P' = (`m_us'/100 * `p_us'^(1 - `sigma') + ///
                         `m_aca'/100 * `p_aca'^(1 - `sigma') + ///
                         `m_nca'/100 * `p_nca'^(1 - `sigma') + ///
                         `m_row'/100 * `p_row'^(1 - `sigma')) ///
                    ^ (1/(1 - `sigma'))

    //Compute the aggregate demand
    generate double `Q' = `Y' * `P'^`theta'

    local i = 1
    foreach x in us aca nca row {
        //Compute the shifting factors
        if "`x'" == "us" | "`x'" == "row" generate double ///
            `a_`x'" = `Y' * `m_`x'" / 100
        if "`x'" == "aca" | "`x'" == "nca" generate double ///
            `a_`x'" = `Y' * `m_`x'" / 100 * (1 + `t0_`x'"/100)^(`epsilon_`x'')
        generate double `b_`x'" = exp(ln(`m_`x'"/100) / `sigma')
        replace `b_`x'" = 0 if `m_`x'" == 0 | `m_`x'" == .
    }

```

---

\* En anglais seulement.

```

//Compute the supply functions
if "`x'" == "us" | "`x'" == "row" generate double ///
    `QS_`x' = `a_`x' * (`p_`x')^`epsilon_`x'
if "`x'" == "aca" | "`x'" == "nca" generate double ///
    `QS_`x' = `a_`x' * ((`p_`x')/(1 + `t_`x'/100)) ^ `epsilon_`x'

//Compute the demand functions
generate double `QD_`x' = `Q' * (`b_`x')^`sigma' * ///
    (`p_`x')^(-`sigma')

//Compute the market clearance conditions
replace `LHS' = `QD_`x' - `QS_`x' in `i'
if `i' == 5 replace `LHS' = `QD_`x' - `QS_`x' + 1 in `i'

local i = `i' + 1
}

//Ensure the market clearance conditions are met
replace `RHS' = `LHS'

end

*****
*****Corresponding Prices and Quantities*****
*****

program define dPQ
//Specify the input variables:
* `1': variable with prices
* `2': variable with exogenous parameters

//Specify the temporary variable names
tempname p_us p_aca p_nca p_row epsilon_us epsilon_aca epsilon_nca ///
    epsilon_row m_us m_aca m_nca m_row Y theta ///
    sigma t0_aca t0_nca t_nca LHS P Q a_us a_aca ///
    a_nca a_row

//Specify the parameters
local i = 1
foreach param in p_us p_aca p_nca p_row epsilon_us epsilon_aca ///
    epsilon_nca epsilon_row m_us m_aca m_nca m_row Y theta ///
    sigma t0_aca t0_nca t_nca {

    if `i' <= 4 scalar ``param'' = `1' in `i'
    if `i' > 4 local j = `i' - 4
    if `i' > 4 scalar ``param'' = `2' in `j'
    local i = `i' + 1
}

// Compute the index prices
generate double `P' = (`m_us'/100 * `p_us'^`sigma') + ///
    (`m_aca'/100 * `p_aca'^`sigma') + ///
    (`m_nca'/100 * `p_nca'^`sigma') + ///
    (`m_row'/100 * `p_row'^`sigma') ///
    ^`sigma'

//Compute the aggregate demand
generate double `Q' = `Y' * `P'^`theta'

local i = 1
foreach x in us aca nca row {
//Compute the shifting factors
if "`x'" == "us" | "`x'" == "row" generate double ///
    `a_`x' = `Y' * `m_`x' / 100
if "`x'" == "aca" | "`x'" == "nca" generate double ///
    `a_`x' = `Y' * `m_`x' / 100 * (1 + `t0_`x'/100)^(`epsilon_`x')

//Compute the percent changes in prices
generate double dp_`x' = (p_`x' - 1) * 100 in 1

//Compute the initial equilibrium quantities
if "`x'" == "us" | "`x'" == "row" generate double ///
    iniq_`x' = `a_`x' * 1^`epsilon_`x' in 1
if "`x'" == "aca" | "`x'" == "nca" generate double ///
    iniq_`x' = `a_`x' * (1/(1 + `t0_`x'/100))^`epsilon_`x' in 1

//Compute the initial duties
if "`x'" == "us" | "`x'" == "row" generate double ///
    inid_`x' = 0 in 1
if "`x'" == "aca" | "`x'" == "nca" generate double ///

```

```

inid_`x' = (`t0_`x'/100)/(1 + `t0_`x'/100)*(`a_`x" * (1 / (1 + `t0_`x'/100)) ^`epsilon_`x") in 1

//Compute the new equilibrium quantities
if "`x'" == "us" | "`x'" == "row" generate double ///
    newq_`x' = `a_`x" * (p_`x')^`epsilon_`x" in 1
if "`x'" == "aca" | "`x'" == "nca" generate double ///
    newq_`x' = `a_`x" * (p_`x'/(1 + `t_`x'/100))^`epsilon_`x" in 1

//Compute the percent changes in quantities
generate double dq_`x' = (newq_`x' - iniq_`x') / iniq_`x' * 100 in 1
if dq_`x' == . replace dq_`x' = 0 in 1

//Compute the new expenditures
generate double newX_`x' = p_`x' * newq_`x' in 1

//Compute the new duties
if "`x'" == "us" | "`x'" == "row" generate double ///
    newD_`x' = 0 in 1
if "`x'" == "aca" | "`x'" == "nca" generate double ///
    newD_`x' = (`t_`x'/100/(1+`t_`x'/100)) * p_`x' * newq_`x' in 1

//Compute the change in expenditures
generate double dX_`x' = (newX_`x' - iniq_`x') in 1

//Calculate the change in duties
generate double dD_`x' = (newD_`x' - inid_`x') in 1

}
end

```

```

*****
*****Implementation of the five-variety model*****
*****

```

```

**Import data inputs from Excel file "Excel Input Sheet of Arbitrator's Model.xlsx"
* Canada will insert inputs in sheet "Parameter Input". Stata will use inputs from sheet "Stata Input"

```

```

cd "$root"
import excel "Excel Input Sheet of Arbitrator's Model.xlsx", firstrow clear sheet("Stata Input")
*Renaming to existing program notation to avoid programming error
    rename epsilon theta
    rename eta_us epsilon_us
    rename eta_import epsilon_import
    drop if Product == ""

*Create additional inputs
foreach var in aca nca {
    generate double epsilon_`var' = epsilon_import
    generate double t0_`var' = t_`var'
}
rename epsilon_import epsilon_row

save "$temp\Inputs", replace

```

```

*Solve the Armington model
use "$temp\Inputs", clear
levelsof Product, local(Product)
foreach product of local Product {
    use "$temp\Inputs", clear
    keep if Product == "`product'"
    display " "
    display "***** `product' *****"

    quietly {
        * Create constraints and exogenous variables structure
        set obs 19
        generate double MrktEq = 0
        replace MrktEq = 1 in 4

        local i = 1
        generate paramname = ""
        generate double param = .
        foreach param in epsilon_us epsilon_aca ///
            epsilon_nca epsilon_row m_us m_aca ///
            m_nca m_row Y theta sigma t0_aca t1_aca ///
            t0_nca t1_nca {

```

```

        levelsof `param' in 1, local(temp)
        replace paramname = "`param'" in `i'
        capture replace param = `temp' in `i'
        replace param = 0 if param == . in `i'
        local i = `i' + 1
    }
}
*Solve the Armington model with WTO-consistent duties
nl Armington @ MrktEq param, param(p_us p_aca p_nca p_row) ///
    initial(p_us 1 p_aca 1 p_nca 1 p_row 1) eps(1e-12)
quietly {
    matrix B = e(b)
    svmat double B
    local i = 1
    foreach x in us aca nca row {
        rename B`i' p_`x' // New price
        local i = `i' + 1
    }

*Compute the level nullification or impairment
matrix B = B'
svmat double B
dPQ B param
generate double NI = dX_aca-dD_aca + dX_nca-dD_nca

*Compute new market shares
egen double Y1 = rowtotal(newX_*)
foreach x in us aca nca row{
    generate double m1_`x' = newX_`x' / Y1 *100
}

drop p_* dp_* iniq_* newq_* dq_* inid_* newD_* newX_* MrktEq param* B1
keep Product NI

keep in 1

}
scalar NI_`product' = NI
display NI_`product'
}

scalar LevelOfNI = NI_FirstRun - NI_SecondRun
display LevelOfNI

```

**ANNEXE C-2**

FEUILLE DE CALCUL EXCEL POUR LES DONNÉES  
D'ENTRÉE DU MODÈLE DE L'ARBITRE

Pages offset (fichier Excel ci-joint en anglais seulement).

**ANNEXE C-3**

MODÈLE DE FEUILLE DE CALCUL EXCEL POUR LES DONNÉES DE  
L'ADMINISTRATION DES DOUANES DES ÉTATS-UNIS

Pages offset (fichier Excel ci-joint en anglais seulement).

---